

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6408 Bz

Réseau

(Service Commercial)

OBJET DE LA CONSULTATION

FACTAGE et CAMIONNAGE. ACCIDENTS du TRAVAIL  
SURVENUS aux LIVREURS au MONTANT aux ETAGES  
La commission des chefs de l'exploitation accepte de soumettre  
au bénéfice de la loi de 98 sur le A.T. les ouvriers blessés  
en montant les colis aux étages.

Mod. 125. — 71650. — MARQUE et DÉPOSÉ (1-34). — 3,000 ex. in-4° double. — Papier orange parch. 40 kg.  
D<sup>re</sup> N° 6408 Bz FACTAGE et CAMIONNAGE. ACCIDENTS du TRAVAIL SURVENUS  
aux LIVREURS au MONTANT aux ETAGES.

M. Lefevre  
A titre d'information  
8 Janvier 3

C.1

E

S/cion R

Monsieur le Directeur  
du Service Commercial,

Comme suite à mon intervention à la séance du 15 Décembre dernier de la Sous-Commission des Réclamations (et à la note parue dans la presse), relative aux conséquences dommageables éventuelles de la montée aux étages des colis par les livreurs, j'ai l'honneur de vous accuser réception du procès-verbal de la Conférence des Chefs de l'Exploitation de la réunion du 13 Avril 1933.

Il résulte de ce document que ladite conférence a été d'avis d'admettre dans tous les cas, en faveur des livreurs, la responsabilité de l'employeur (Chemin de fer ou correspondant) au regard de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

J'ai pris bonne note de cette décision et je donne les instructions utiles à mon Service pour qu'à l'avenir elle soit appliquée en cas d'accidents

survenus à des livreurs se trouvant  
dans la situation visée.

J'ai fait restituer directement à  
M. MERMET le procès-verbal ci-dessus  
rappelé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Durand

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6409 <sup>lig</sup>

Service Central: Agers

Région: P.O.

Loi  
Usage Commercial  
Propriété

OBJET DE LA CONSULTATION

M<sup>re</sup> Barbara Paul  
Chef de district 7<sup>e</sup>  
Montrejeau (H<sup>te</sup> G<sup>ne</sup>)

589

Références :

Observations :

D<sup>no</sup> N° 6409 <sup>lig</sup>; Aff. : Usage Commercial - Propriété

Février 19 x 43

SJ

6409 Leg

Monsieur CARBANE Paul  
Chef de District Principal - Service  
Voies et Bâtiments de la S.N.C.F

Région du SUD-OUEST - Gare de MONTREJEAU

(Haute-Garonne)

Comme suite à votre lettre du 28 Janvier dernier, je vous informe que vos rapports avec votre locataire sont régis, non pas par les textes applicables aux locations de locaux à usage d'habitation ou professionnel (Loi du 1er avril 1926 modifiée par les lois ultérieures), mais par les règles applicables aux baux commerciaux.

La jurisprudence considère, en effet, que le bail est commercial pour le tout, dès lors qu'une partie des locaux sert à l'exercice d'un commerce, que les lieux destinés à l'habitation et ceux où s'exerce le commerce sont attenants et surtout, lorsqu'un prix unique de loyer a été stipulé pour l'ensemble des lieux loués.

Toutes ces circonstances se retrouvant en l'espèce, il n'est pas douteux, à mon avis, que seule la législation relative aux baux commerciaux doit être retenue, dans votre cas.

Or, en la matière, à la différence de ce qui existe pour les baux de locaux à usage d'habitation ou professionnel, aucune limitation légale du prix du loyer n'est imposée au propriétaire.

Il vous est donc loisible de faire connaître à votre locataire que vous avez l'intention d'augmenter le prix de son loyer.

Si le preneur n'accepte pas le nouveau prix demandé, vous aurez la ressource de lui donner congé (il vous faudra, dans ce cas, observer les délais de préavis fixés par l'usage des lieux; vous pourrez connaître la durée de ce préavis en vous adressant, comme vous l'avez déjà fait, au Greffe de la Justice de Paix ou même au Secrétariat de la Mairie.).

...

2  
A la réception de ce congé, si votre locataire entend toutefois se maintenir dans les lieux, il aura la faculté d'invoquer les dispositions de la loi du 13 juillet 1933, relative au renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

D'après cette loi, les locataires qui peuvent invoquer, en vertu d'un bail verbal, une jouissance consécutive d'au moins 6 ans, ont la possibilité de demander un renouvellement de bail pour une durée de 3 années.

Cette demande de renouvellement doit être formée par acte d'huissier, dans le mois qui suit le congé donné par le propriétaire. Ce congé doit d'ailleurs indiquer que, faute par le locataire d'avoir formé la demande de renouvellement dans le délai d'un mois, il sera déchu du bénéfice de la loi du 13 juillet 1933.

La loi prévoit que si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le montant du loyer pendant la période de renouvellement, le prix de ce loyer sera fixé par voie d'arbitrage ordonné par le Juge en cas d'instance. (Cette instance est intentée à la requête de la partie la plus diligente, par simple déclaration au Greffe du Tribunal Civil, 2 mois au moins après la demande de renouvellement faite par le locataire.)

Enfin, je vous signale que si votre locataire croyait ne pas devoir invoquer les dispositions de la loi du 13 juillet 1933 susvisée, il pourrait encore tenter de se maintenir dans les lieux en se basant sur les dispositions du décret du 26 septembre 1939 modifié par le décret du 1er juin 1940 et par la loi du 24 juin 1941.

L'article 12, 3ème alinéa, du décret du 26 septembre 1939 dispose, en effet, que les locataires de bonne foi peuvent obtenir leur maintien en possession des lieux, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention, sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder de 6 mois le décret fixant la cessation des hostilités.

Le Juge (il s'agirait cette fois du Juge de Paix, le loyer étant inférieur à 4.500 frs par an) décide si le maintien en possession doit être prononcé et fixe le prix du loyer qui sera applicable pendant la période de prorogation, en cas de désaccord des parties sur ce point.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

S. J.  
6/10/43

Vu  
ly  
2.2.43

Monsieur CARBANE Paul  
Chef de district principal  
Service Voies et Bâtiments  
de la S.N.C.F.  
Région du SUD-OUEST  
en gare de MONTREJEAU (Hte-Gne)

M. Bouché  
J. E. 43

Comme suite à votre lettre du 28 Janvier dernier, je vous informe que vos rapports avec votre locataire sont régis, non pas par les textes applicables aux locations de locaux à usage d'habitation ou professionnel (Loi du 1er Avril 1926 modifiée par les lois ultérieures) mais par les règles applicables aux baux commerciaux.

La jurisprudence considère, en effet, que le bail est commercial pour le tout, dès lors qu'une partie des locaux sert à l'exercice d'un commerce, que les lieux destinés à l'habitation et ceux où s'exerce le commerce sont attenants et surtout, lorsqu'un prix unique de loyer a été stipulé pour l'ensemble des lieux loués.

Toutes ces circonstances se retrouvant en l'espèce, il n'est pas douteux, à mon avis, que seule la législation relative aux baux commerciaux doit être retenue, dans votre cas.

Or, en la matière, à la différence de ce qui existe pour les baux de locaux à usage d'habitation ou professionnel, aucune limitation légale du prix du loyer n'est imposée au propriétaire.

OBJET  
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

# RAPPORT *présenté à M. le Directeur*

du Réseau de .....

le ..... 193.....

- 2 -

\* Il vous est donc loisible de faire connaître à votre locataire que vous avez l'intention d'augmenter le prix de son loyer.

Si le preneur n'accepte pas le nouveau prix demandé, vous aurez la ressource de lui donner congé (Il vous faudra dans ce cas observer les délais de préavis fixés par l'usage des lieux ; vous pourrez connaître la durée de ce préavis en vous adressant, comme vous l'avez déjà fait, au Greffe de la Justice de Paix ou même au Secrétariat de la Mairie).

A la réception de ce congé, si votre locataire entend toutefois se maintenir dans les lieux, il aura la faculté d'invoquer les dispositions de la loi du 13 Juillet 1933, relative au renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

D'après cette loi, les locataires qui peuvent invoquer, en vertu d'un bail verbal, une jouissance consécutive d'au moins 6 ans, <sup>ont la possibilité de</sup> ~~pourront~~ demander un renouvellement de bail pour une durée de 3 années.

Cette demande de renouvellement doit être formée par acte d'huissier, dans le mois qui suit le congé

donné par le propriétaire. Ce congé doit d'ailleurs, à peine de nullité, indiquer que, faute par le locataire d'avoir formé la demande de renouvellement dans le délai d'un mois, il sera déchu du bénéfice de la loi du 13 Juillet 1933.

La loi prévoit que si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le montant du loyer pendant la période de renouvellement, le prix de ce loyer sera fixé par voie d'arbitrage ordonné par le juge en cas d'instance (Cette instance est intentée à la requête de la partie la plus diligente, par simple déclaration au Greffe du Tribunal Civil, 2 mois au moins après la demande de renouvellement faite par le locataire).

Enfin, je vous signale que si votre locataire croyait ne pas devoir invoquer les dispositions de la loi du 13 Juillet 1933 susvisée, il pourrait encore tenter de se maintenir dans les lieux en se basant sur les dispositions du décret du 26 Septembre 1939 modifié par le décret du 1er Juin 1940 et par la loi du 24 Juin 1941.

L'article 12, 3ème alinéa, du décret du 26 Septembre 1939 dispose, en effet, que les locataires de bonne foi peuvent obtenir leur maintien en possession des lieux, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention, sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder de 6 mois le décret fixant la cessation des hostilités.

Le juge (il s'agirait cette fois du juge de paix, le loyer étant inférieur à 4.500 frs par an) <sup>divide</sup> apprécie si le maintien en possession doit être prononcé, et

OBJET  
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

**RAPPORT** *présenté à M. le Directeur*

*du Réseau de* .....

le ..... 193.....

- 4 -

et fixe le prix du loyer qui sera applicable pendant  
la période de prorogation, en cas de désaccord des  
parties sur ce point.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Montreuil, le 28 janvier 1943

ly



Référence =  
Bureau S.J.  
Dossier N° 6.409 <sup>leg</sup> - 8

Monsieur,

honneur de vous donner ci-après les renseignements que vous avez bien voulu me demander le 12 janvier concernant à la suite de ma lettre du 7 du même mois.

1° le gaffe de la justice de Laiz me fait connaître que la localité où se trouve la maison louée bénéficie des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 et que le bénéfice de la prorogation prend fin en juillet prochain.

2° les locaux où ~~est~~ est exercé le commerce de boucherie sont adonnés à usage servant d'habitation.

3° il n'y a ni location verbale et d'un loyer unique pour les locaux d'habitation et à usage commercial.

En premier septembre 1939 le loyer était de 1700<sup>+</sup> par an, qui est celui actuellement en vigueur.

4° ainsi que je l'indique plus haut il n'y a ni bail ni engagement de location.

Je n'ai pas échangé de correspondance avec mon locataire pour la révision du prix des loyers.

Sur la dernière quittance, afférent au loyer du mois de décembre ~~1942~~ 1943

Local commercial  
pour tout

Mr <sup>up</sup>  
29-1-43

j'ai mentionné que le prix du loyer  
serait relevé à partir du 1<sup>er</sup> janvier  
1943.

mon locataire m'a alors informé  
qu'il était disposé à subir toute  
augmentation de loyer conforme à la  
loi et m'a demandé de lui faire  
connaître mes intentions que j'ai  
fixées dit que vous avez bien voulu  
m'indiquer dans quelles mesures  
il m'est possible de relever le chiffre  
de la location.

Wahny

Carbasse Paul, Chef de District 1<sup>er</sup> Pal  
Service de la Voirie et des Bat<sup>ts</sup>  
Région Ind. - Ouest  
Zone de Montéjean.

---

145

12 Janvier 1943

S.J.

6.409<sup>Leg</sup>

Monsieur CARBANE Paul  
Chef de District Principal  
Service de la Voie et des Bâtiments  
de la S.N.C.F. - Région Sud-Ouest  
à MONTREJEAU (Haute-Garonne)

En réponse à votre lettre du 7 courant, je vous informe que pour examiner en connaissance de cause les questions que vous me posez, il est nécessaire d'entrer en possession des renseignements et documents ci-après :

1<sup>re</sup>- La loi du 1er Avril 1926, modifiée par celles du 29 Juin 1929, 31 Décembre 1937 et 24 Juin 1941, est-elle applicable dans la localité où se trouve la maison que vous avez louée, tant en ce qui regarde le prix des loyers que le droit à prorogation.?

Vous pourrez obtenir cette indication en vous adressant au Greffe de la Justice de Paix ou au secrétariat de la mairie de la localité.

2<sup>re</sup>- Les locaux où sont exercé le commerce de boucherie et ceux servant à l'habitation sont-ils séparés ou attenants ?

3<sup>re</sup>- Ont-ils fait l'objet de contrats de location distincts et un prix spécial a-t-il été stipulé pour chacun d'eux ? Quel était le prix de la location pour chacun des locaux au 1er Septembre 1939 ?

4<sup>re</sup>- Vous voudrez bien m'adresser en communication les baux ou engagements de location afférents aux locaux, ainsi que la correspondance qui a pu être échangée entre vous et votre locataire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

oui

attenants

non seul bail  
non seul prix

Moutrieux, le 7 janvier -



Monsieur

g

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner votre avis sur une question concernant mes droits en matière d'augmentation de loyer -

J'ai un locataire antérieurement à 1914, dans une maison située dans une localité dont la population était inférieure à 4.000 habitants à cette époque -

Le montant du loyer était alors de 400 francs par an.

Le locataire, qui exerce la profession de boucher, avait été mobilisé pendant la guerre 1914-1918. Celui-ci a 3 enfants qui sont tous majeurs; deux sont mariés et le 3<sup>ème</sup> habite encore avec ses parents.

Les locaux qui lui sont loués sont à usage commercial et d'habitation, le logement pouvant être séparé des locaux où il exerce son commerce -

Il y a une vingtaine d'années il avait accepté, par accord mutuel, que le montant du loyer soit fixé à 1.000 francs par an -

En 1914 le taux du loyer ne correspondait pas à la valeur des locaux analogue de la localité et la disproportion n'a cessé de croître depuis -

Je désirerais connaître dans quelle proportion le montant du loyer peut être relevé et si j'ai un droit d'exiger un chiffre correspondant à la valeur actuelle ou proportionnellement pour les locaux de même valeur -

J'ajoute qu'en ce qui me concerne j'ai été épargné

à l'adresse du Secrétariat Juridique du Contentieux Commune.

96  
Lui

Local Commercial  
N. Julien et Demois  
p. 57

M. Pégis  
8-1-43

mobilisé pendant la guerre 1914-1918 et que j'ai  
un enfant mineur.

Parley

Corbasse Paul, Chef de district principal

Service de la Voie et des Bâtiements (Région Ind.-Mun)

Montréal

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6410 <sup>Leg</sup>

Service Central :

Région :

Consigne

Paris

Genève

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Grimpey

890

Références :

Observations :

D<sup>re</sup> N° 6410 <sup>Leg</sup>; Aff. : Consigne - Genève - Paris

MINUTE

19 Février

43

X

Monsieur le Président,

Ainsi que vous avez bien voulu le demander à un de mes collaborateurs, M. LEGRIS, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une note relative à la situation, au 1<sup>er</sup> juillet 1943, des locataires de locaux d'habitation actuellement soumis aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 modifiée.

Je joins à cette note la copie d'un communiqué fait récemment à la Presse, sur cette question.

La conclusion de ce communiqué est tout à fait opposée à celle indiquée par M<sup>e</sup> SABATIER, Avocat à la Cour, dans la consultation qu'il a donnée à M. BLANCHE le 12 février 1943.

Elle est conforme à l'interprétation que nous avons toujours soutenue.

Je vous retourne également sous ce pli les deux pièces que vous avez bien voulu me communiquer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Amour

Monsieur GRIMPRET

Vice-Président du Conseil d'Administration

88, rue Saint-Lezard

PARIS

## N O T E

La question se pose de savoir si, au 1<sup>er</sup> juillet 1943 - et à défaut de dispositions législatives nouvelles - les locations à usage d'habitation qui étaient soumises aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 modifiée, tomberont sous le coup de la loi du 28 février 1941.

Il convient de rappeler que la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 décembre 1937 et 24 juin 1941, est applicable aux immeubles construits et affectés à l'habitation antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1915, lorsque ces immeubles rentrent dans les catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi (immeubles situés à Paris, dans le département de la Seine, dans un rayon de 50 kms des fortifications de Paris, dans les communes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kms des villes de 10.000 habitants, et dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 % sur le précédent recensement).

La loi de 1926 modifiée a institué, d'une part, un régime de prorogation en faveur des locataires entrés en possession des lieux antérieurement au 30 juin 1937; la durée de cette prorogation est inversement proportionnelle aux prix qui étaient applicables aux locaux au 1<sup>er</sup> août 1914.

D'autre part, elle a fixé un prix de loyer maximum pendant la durée de son application.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les locaux qui sont encore sous le régime de la prorogation, le prix maximum actuel du loyer est obtenu en multipliant le montant de la valeur locative de 1914 par le coefficient 3,1. Les charges récupérables sur le preneur en sus de

ce prix sont définies par l'article 11, §§ 7, 8 et 9.

En ce qui concerne les locaux sortis de la période de prorogation, le prix maximum actuel est égal à 4 fois le montant de la valeur locative des lieux au 1<sup>er</sup> août 1914 augmenté des seules charges relatives au chauffage et à l'ascenseur.

Aux termes des articles 2 et 11, dernier alinéa, les dispositions susvisées, concernant tant la prorogation de jouissance que la limitation des prix, cesseront d'être applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par ailleurs, la loi du 28 février 1941 dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, qu' "est prohibée, à dater de la "publication de la présente loi et jusqu'au décret fixant "la cessation des hostilités, nonobstant convention con- "traire même antérieurement conclue, toute augmentation "du prix des loyers et des charges des locaux d'habitation "ou à usage professionnel, appartements ou chambres, loués "nus ou meublés, tel qu'il était fixé par le bail le 1<sup>er</sup> "septembre 1939".

Dans son article 2, la loi de 1941 permet seulement au bailleur de tenir compte des dépenses qu'il a effectuées dans l'immeuble à l'avantage direct du locataire, et en ce qui regarde les charges et prestations, de réclamer au preneur les majorations subies depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

L'article 10 contient une disposition importante en ce sens qu'il soustrait à l'application du régime nouveau "les locations dont les prix sont limités par "les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926..... et "conformes au prix licite".

Sont également exclus du régime de la loi de 1941 les immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Cette loi de 1941, qui vise tous les immeubles à l'exception de ceux spécialement et limitativement énumérés par son article 10, constitue donc, en ce qui concerne la fixation du prix, la disposition de droit commun

applicable à tous les loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités.

Lorsque, par conséquent, au 1<sup>er</sup> juillet 1943 les dispositions exceptionnelles de la loi de 1926 auront cessé d'être en vigueur, les immeubles soumis au régime institué par la dite loi de 1926 retomberont sous l'empire du droit commun qui, comme il vient d'être dit, est dominé par la loi de 1941.

L'exception prévue par l'article 10 de la dite loi de 1941 ne pourra plus être retenue, puisque la loi de 1926 n'eura plus d'effet "actuel". Il faut remarquer, à ce sujet, que cet article 10 pour soustraire les immeubles assujettis à la loi de 1926 aux dispositions qu'elle édicte, emploie le présent. Il dit en effet: "Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux locutions dont les prix sont limités par les dispositions de la loi de 1926....".

Or, il est bien certain qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1943 on ne pourra plus dire, pour les immeubles soumis antérieurement à la loi de 1926, que les prix des loyers sont encore limités par cette loi, puisqu'elle ne sera plus en vigueur.

Cette opinion, au surplus, paraît bien être celle du Gouvernement, puisque la Radiodiffusion nationale, les 10 et 12 février 1943, a donné un communiqué précisant qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet prochain, la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 cessant d'être applicable, les locaux antérieurement soumis à cette législation spéciale seront replacés dans le droit commun; mais que ce droit commun comportant, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, la disposition restrictive établie par la loi du 28 février 1941, la situation des locataires restera en fait inchangée.

En outre, un communiqué fait à la presse et reproduit dans les quotidiens de la capitale (notamment le Petit Parisien du 13 février 1943) est formel. Il y est dit en effet: ".... Au point de vue du prix, les propriétaires ne pourront pas augmenter leurs loyers. En effet, à partir du moment où la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 cesse de produire ses effets, automatiquement la loi du 28 février 1941 entre en application".

*Jan 9h 1/2*

*B*

Monsieur le Président,

Ainsi que vous avez bien voulu le demander à un de mes collaborateurs, M. LEGRIS, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une note relative à la situation, au 1er Juillet 1943, des locataires de locaux d'habitation actuellement soumis aux prescriptions de la loi du 1er Avril 1926 modifiée.

Je joins à cette note la copie d'un communiqué fait récemment à la Presse, sur cette question.

La conclusion de ce communiqué est tout à fait opposée à la ~~solution~~ <sup>celle</sup> indiquée par Me SABATIER, Avocat à la Cour, dans la consultation qu'il a donnée à M. BLANCHE votre propriétaire, le 12 Février 1943.

*+  
Il est compréhensible  
que ces deux  
trajets soient*

Je vous retourne également sous ce pli les deux pièces que vous avez bien voulu me communiquer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*M<sup>r</sup> Guimpert  
Via Préfet du Travail d'Administration  
87 Rue d'Alsace  
Paris*

## N O T E

-----

La question se pose de savoir si, au 1er Juillet 1943 - et à défaut de dispositions législatives nouvelles - les locations à usage d'habitation qui étaient soumises aux prescriptions de la loi du 1er Avril 1926 modifiée, tomberont sous le coup de la loi du 28 Février 1941.

+

+ +

Il convient de rappeler que la loi du 1er Avril 1926, modifiée par les lois des 29 Juin 1929, 31 Décembre 1937 et 24 Juin 1941, est applicable aux immeubles construits et affectés à l'habitation antérieurement au 1er Janvier 1915, lorsque ces immeubles rentrent dans les catégories énumérées à l'article 1er de la loi (immeubles situés à Paris, dans le département de la Seine, dans un rayon de 50 kms des fortifications de Paris, dans les communes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kms des villes de 10.000 habitants, et dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 % sur le précédent recensement).

La loi de 1926 <sup>modifiée</sup> a institué, d'une part, un régime de prorogation en faveur des locataires entrés en possession des lieux antérieurement au 30 Juin 1937 ; la durée

OBJET  
du Rapport

## SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

**RAPPORT** *présenté à M. le Directeur**du Réseau de* .....

le ..... 193.....

- 2 -

de cette prorogation est inversement proportionnelle aux prix qui étaient applicables aux locaux au 1er Août 1914.

[D'autre part, elle a fixé un prix de loyer maximum pendant la durée de son application.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les locaux qui sont encore sous le régime de la prorogation, le prix maximum actuel du loyer est obtenu en multipliant le montant de la valeur locative de 1914 par le coefficient 3,1. Les charges récupérables sur le preneur en sus de ce prix sont définies par l'article 11, § 7, 8 et 9.

En ce qui concerne les locaux sortis de la période de prorogation, le prix maximum actuel est égal à 4 fois le montant de la valeur locative des lieux au 1er Août 1914 augmenté des seules charges relatives au chauffage et à l'ascenseur.

Aux termes des articles 2 et 11, dernier alinéa, les dispositions susvisées, concernant tant la prorogation de jouissance que la limitation des prix, cesseront d'être applicables au 1er Juillet 1943.

x x  
x

Par ailleurs, la loi du 28 Février 1941 dispose, dans son article 1er, qu'est prohibée, à dater de la "publication de la présente loi et jusqu'au décret fixant "la cessation des hostilités, nonobstant convention contraire même antérieurement conclue, toute augmentation "du prix des loyers et des charges des locaux d'habitation "ou à usage professionnel, appartements ou chambres, loués "nus ou meublés, tel qu'il était fixé par le bail le 1er "Septembre 1939."

Dans son article 2, la loi de 1941 permet seulement au bailleur de tenir compte des dépenses qu'il a effectuées dans l'immeuble à l'avantage direct du locataire, et en ce qui regarde les charges et prestations, de réclamer au preneur les majorations subies depuis le 1er Septembre 1939.

L'article 10 contient une disposition importante en ce sens qu'il soustrait à l'application du régime nouveau "les locations dont les prix sont limités par "les dispositions de la loi du 1er Avril 1926 .... et "conformes au prix licite".

Sont également exclus du régime de la loi de 1941 les immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1er Septembre 1939.

x x

x

Cette loi de 1941, qui vise tous les immeubles à l'exception de ceux spécialement et limitativement énumérés par son article 10, constitue donc, en ce qui concerne la fixation du prix, la disposition de droit commun applicable à tous les loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités.

OBJET  
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

**RAPPORT** *présenté à M. le Directeur*

*du Réseau de*

le ..... 193.....

- 4 -

Lorsque, par conséquent, au 1er Juillet 1943 les dispositions exceptionnelles de la loi de 1926 auront cessé d'être en vigueur, les immeubles soumis au régime institué par la dite loi de 1926 retomberont sous l'empire du droit commun qui, <sup>comme il vient d'être dit</sup> ~~en la matière,~~ est dominé par la loi de 1941.

L'exception prévue par l'article 10 de la dite loi de 1941 ne pourra plus être retenue, puisque la loi de 1926 n'aura plus d'effet "actuel". Il faut remarquer, à ce sujet, que <sup>et</sup> ~~l'article 10 de la loi de 1941,~~ pour soustraire les immeubles assujettis à la loi de 1926 aux dispositions qu'elle édicte, emploie le présent. Il dit en effet : "Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux locations dont les prix sont limités par les dispositions de la loi de 1926 ....."

Or, il est bien certain qu'après le 1er Juillet 1943 on ne pourra plus dire, pour les immeubles soumis antérieurement à la loi de 1926, que les prix des loyers sont encore limités par cette loi, puisqu'elle ne sera plus en vigueur.

Cette opinion, au surplus, paraît bien être celle du Gouvernement, puisque la Radiodiffusion nationale, les 10 et 12 Février 1943, a donné un communiqué précisant qu'à la date du 1er Juillet prochain, la loi du 1er Avril 1926 cessant d'être applicable, les locaux antérieurement soumis à cette législation spéciale seront replacés dans le droit commun ; mais que ce droit commun comportant, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, la disposition restrictive établie par la loi du 28 Février 1941, la situation des locataires resterait en fait inchangée.

En outre, un communiqué fait à la presse et reproduit dans les quotidiens de la capitale (notamment le Petit Parisien du 13 Février 1943) est formel. Il y est dit en effet : "..... Au point de vue du prix, les propriétaires ne pourront pas augmenter leurs loyers. En effet, à partir du moment où la loi du 1er Avril 1926 cesse de produire ses effets, automatiquement la loi du 28 Février 1941 entre en application, <sup>”</sup> ~~Cette loi prohibe, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, toute augmentation du prix des loyers et des charges des locaux d'habitation ou professionnels, loués nus ou en meublés au dessus du prix payé le 1er Septembre 1939.~~

Le 17 février 1943.

A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET PROCHAIN, ON REVIENDRA EN PRINCIPE  
AU DROIT COMMUN EN MATIERE DE LOYERS

-----

Mais, en fait, la situation des locataires demeurerait  
inchangée jusqu'à la cessation des hostilités.

-----

De notre correspondant particulier :

VICHY, 12 Février.- C'est à partir du 1<sup>er</sup> Juillet prochain que le régime des prorogations légales et la limitation du prix des loyers prorogés, institués par la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1926, cesseront de produire effet. A ce moment, toutes les locations seraient, en principe, régies par le droit commun.

Toutefois, plusieurs lois actuellement en vigueur permettraient aux locataires de faire valoir, le cas échéant, leurs droits.

Ainsi, en ce qui concerne les congés, le décret-loi du 26 Septembre 1939 accorde aux locataires qui ont obtenu une réduction de loyer pour diminution de ressources une prorogation de jouissance jusqu'au terme qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités.

Ce même décret accorde aux locataires qui n'ont pas obtenu de réduction de loyer la possibilité de demeurer en possession de leurs locaux pendant les six mois suivant le décret fixant la cessation des hostilités. Ils doivent saisir le juge des loyers d'une demande de prorogation. En ce cas, le juge est libre d'accorder ou de refuser la prorogation.

Au point de vue du prix, les propriétaires ne pourront pas augmenter leurs loyers. En effet, à partir du moment où la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1926 cesse de produire ses effets, automatiquement la loi du 28 Février 1941 entre en application. Cette loi prohibe jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités "toute augmentation du prix des loyers et des charges des locaux d'habitation "ou professionnels" loués nus ou en meublés au-dessus du prix payé le 1<sup>er</sup> Septembre 1939.

(LE PETIT PARISIEN - 13.2.1943)

(Communication à la Radiodiffusion Nationale, les 10 et 12  
Février 1943, dans le même sens).

6/10/68

Y Canyon

off - 2 days  
Y 6 p.m. 9 p.m. - 10 p.m.

dy  
Sumo -  
to mid  
10! - 6/6

Vu M. Garnier  
le 9-1-43

- Prix en 14 = 4000 - (ou paiement à notation bestiale)
- Coût en actualité 10.000 + 3.000 (chasse) + 1500 (chauffage)
- Bas engagement notation 3 mois en 3 mois ou  
plans de 5 ans
- Propriétaire 23 décembre 1962 donne congé pour 1<sup>er</sup> juillet  
1963, en faveur notation à nouvelles conditions.
- puid ?
- Dit =
- Au 1<sup>er</sup> juillet 1963, retour au droit commun de la loi de  
27 juin 1961
- Droit pris au 1<sup>er</sup> septembre 1969 maximum
- Seul loi nouvelle
- Droit notation : alla fin d'année de l'est. 12 § 3 de  
l'art de 25 septembre 1969
- Le 5<sup>er</sup> juillet au s'engage pas dans une nouvelle  
notation sans attendre à qui se produira en  
10-7-63 : loi fin notation =

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6412 Ln/Reg

Service Central: Direction Générale

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Constitution d'un "Syndicat d'études pour l'Amélioration du Tourisme" sous la forme d'une Association en participation.  
Examen du projet

Références :

Observations :

D<sup>er</sup> N° 6412; Aff. : Syndicat d'études pour l'Amélioration du Tourisme

## N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

-----

Monsieur le Directeur Général a bien voulu me communiquer pour examen un projet de statuts concernant le "Syndicat d'Etudes pour l'Amélioration du Tourisme".

J'ai l'honneur de faire connaître à Monsieur le Directeur Général que ce projet me paraît appeler les observations suivantes :

1<sup>re</sup>- En droit, l'association en participations a essentiellement un caractère occulte ; elle n'a pas, en conséquence, de personnalité juridique et, est ainsi dépourvue d'existence à l'égard des tiers. Ce caractère de l'Association projetée est, d'ailleurs, nettement indiqué dans l'article 4 des Statuts, qui précisent que "la gérance sera confiée à ....., qui sera seul connu des tiers et, à leur égard, exercera ses fonctions dans les conditions juridiques habituelles propres à la forme d'association en participation".

Dans ces conditions, la dénomination officielle - Syndicat d'Etudes - donnée à l'Association, la faculté prévue pour celle-ci dans les statuts de prendre des accords avec l'Etat ou les collectivités publiques, l'octroi à l'Association de concours financiers (subventions, prises en charge de dépenses) par ces mêmes collectivités, l'intervention de celles-ci dans le Comité de Gestion, le remboursement éventuel par l'Association aux dites collectivités des sommes reçues, en cas de dissolution et liquidation d'actif : tous ces points semblent, en droit strict, se concilier assez difficilement avec la notion d'organisme occulte, organisme n'existant donc qu'entre ses participants et ne devant pas se manifester directement à l'extérieur.

Toutefois, si, comme il résulte du dossier, les pouvoirs publics n'ont pas d'objection de principe au fonctionnement du Syndicat dans les conditions envisagées, on peut ne pas s'attacher trop étroitement à enfermer les Statuts dans les règles juridiques rigides de l'Association en participation, le gérant devant, bien entendu, dans la pratique, veiller à traiter personnellement avec les Administrations et les tiers les diverses questions touchant l'activité du nouvel organisme.

2<sup>e</sup>- La clause d'arbitrage prévue à l'article 10, qui stipule que les décisions de l'arbitre seront définitives, ne répond pas aux conditions exigées pour des clauses de cette nature par la S.N.C.F. La clause générale d'arbitrage approuvée en Mars 1938 par le Comité de direction avait, en effet, prévu que les arbitres se prononceraient en premier ressort seulement.

Au point de vue pratique, je n'ai, du reste, pas d'objection à la clause proposée dans le projet.

3<sup>e</sup>- La question de savoir par qui seront supportés les frais de constitution n'est pas prévue dans le texte. Le contrat étant synallagmatique devra être enregistré dans les trois mois de sa date et sera passible du droit d'apport de 1 %.

J'adresse copie de la présente note à M. BOYAUX,  
Chef du Content

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé: Avenge*

12 Janvier 43

Monsieur BOYAUX  
Directeur du Service Commercial

J'ai l'honneur de vous faire  
parvenir ci-joint copie de la Note  
que j'adresse à Monsieur le Direc-  
teur Général au sujet du projet de  
constitution d'un Syndicat d'Etudes  
pour l'Amélioration du Tourisme.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*

( P.

SJ

N°

In/Leg

Monsieur BOYAUX

Directeur du Service Commercial

J'ai l'honneur de vous faire  
parvenir ci-joint copie de la Note que  
j'adresse à Monsieur le Directeur Général  
au sujet du projet de constitution d'un  
Syndicat d'Etudes pour l'Amélioration  
du Tourisme.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

p.

# GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

## SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

PROJET

*Handwritten initials and a question mark.*

NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

SJ

N°

In/Leg

Monsieur le Directeur Général a bien voulu me communiquer pour examen un projet de statuts concernant le "Syndicat d'Etudes pour l'Amélioration du Tourisme".

J'ai l'honneur de faire connaître à Monsieur le Général + Directeur/que la ~~forme~~ d'association en participations, envisagée pour le Syndicat en cause, peut paraître difficile à concilier avec l'activité qu'aura le nouvel Organisme.

+ que ce projet ne peut offrir les observations suivantes :

10/ Sur le terrain <sup>En</sup> de droit strict, en effet, l'association en participations a <sup>un caractère</sup> un caractère occulte; elle n'a pas de personnalité juridique et est <sup>aussi</sup> dépourvue d'existence à l'égard des tiers. Le caractère ~~occulte~~ de l'Association projetée est, d'ailleurs, nettement indiqué dans l'article 4, qui <sup>est Statuts</sup> prévoit que " la gérance sera confiée à .....

✓ en complément

" ....., qui " sera seul connu des tiers et, à leur égard, exercera ses fonctions dans les conditions juridiques habituelles propres à la " forme d'association en participations".

Das es conditions, le denomination <sup>applicable à l'Association</sup> donner à l'Association, +

Or, la dénomination statutaire des "Syndicats", la prise en charge éventuelle par l'Etat des dépenses de l'Association, l'intervention de celui-ci dans le Comité de gestion, l'octroi de subventions par les collectivités publiques, paraissent incompatibles avec le fonctionnement d'un organisme dépourvu de la personnalité morale. [Mais il semble bien que dans l'esprit des parties, les attributions confiées au gérant, en l'espèce le Crédit National, suffiront pour permettre à l'Association de réaliser les buts qu'elle se propose et, si les Pouvoirs publics n'ont pas d'objection à la constitution du Syndicat sous la forme envisagée, il n'y aura pas juridiquement d'obstacle au fonctionnement du nouvel Organisme.

En ce qui regarde le texte lui-même, on peut observer que la clause d'arbitrage prévue à l'article 10, qui stipule que les décisions de l'arbitre seront définitives, ~~MAXXIXIX~~ ne répond pas aux conditions habituellement exigées pour des clauses de cette nature par la S.N.C.F. La clause générale d'arbitrage approuvée en mars 1938 par le Comité de Direction avait prévu que les arbitres se prononcent en premier ressort seulement.

Au point de vue pratique, je n'ai pas d'objection à la clause proposée dans le projet.

Enfin, il convient de noter que la question de savoir par qui seront supportés les frais d'acte n'est pas prévue dans le texte. Le contrat étant synallagmatique devra être enregistré dans les trois mois de sa date et sera passible du droit d'apport de 1 %.

J'adresse copie de la présente note à M. Boyaux.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

+ la faculté même pour celle-ci de passer des accords avec l'Etat ou les collectivités publiques, l'octroi de concours financiers (subventions) par les collectivités, l'intervention officielle de celui-ci de la comitologie de gestion ~~de gestion~~

le tout le remboursement ~~est~~ par l'Association aux collectivités de son côté, en cas de dissolution et liquidation ~~de l'Association~~

tous ces points devant être conciliés avec la volonté d'organisation occulte, ~~organisée~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~gérant~~ ~~et~~ ~~non~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~gérant~~ ~~et~~ ~~non~~

et ne devant pas se manifester à l'extérieur.

*M. L...*

CLAUSE GENERALE D'ARBITRAGE

approuvée en Mars 1938 par le Comité de Direction

(V. Travaux préparatoires au dossier SJ.3348 I<sup>a</sup>)

Toute contestation, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, sera obligatoirement soumise à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera, par lettre recommandée, à l'autre partie, le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de dix jours de cette notification, l'autre partie devra désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un troisième arbitre qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des deux autres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal civil, à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

A défaut par l'une de celle-ci de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président du Tribunal civil, statuant comme il précède.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination, ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le troisième arbitre.

Les arbitres se conformeront aux délais et formes ordinaires de la procédure et statueront suivant les règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer amiables compositeurs.

Les arbitres prononceront en premier ressort seulement.

En cas de décès, de départ ou d'empêchement d'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

# Syndicat d'Étude pour l'amélioration du Tourisme

Entre les communes  
il est formé une association en participation  
dénommée - - -

art 1<sup>er</sup> objet

art 2. durée (5 ans)

art 3. capital

Pour la réalisation de son objet, l'association  
dispose d'un capital de 150000 + fourni par 25  
participants, en espèces, à raison de 15000 + par  
participant. Les sommes sont affectées au but  
et à usage des appels qui en fera le gérant, en  
conformité des décisions prises

En cas de concours avec les communes, l'association  
collecte à l'échelle publique et prendra avec elles ces  
accords nécessaires, - Ces concours peuvent être  
donnés, soit sous forme de subventions, soit sous forme  
d'emprunt en charge d'une partie déterminée de  
ses dépenses

art 4. siège

art 5. comité d'administration

art 6. bénéfices ou pertes

art 7. comptes

art 8. décisions prises : à l'unanimité

art 9. dissolution

art 10. arbitrage

art 11. situation de droit

Fogliaire de loi 19, sur 150000 +  
pour la faire l'objet de 150000 -  
avec l'association de la loi de 1910  
M. H. H. H. H. H.

M. H. Lewis

et lapis

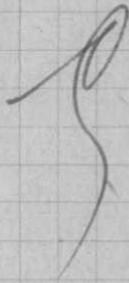
Tris legendis

reparatur à Jones

8.

1-43

154



SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6413 <sup>kg</sup>

Service Central: *Exploitation*

Région: *Est*

*Conway*  
*Prorogation*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Travails, Fusions mixtes*  
*Jourdan, Fusions mixtes*  
*à Karlsruhe - Province Prussienne*

*591*

Références :

Observations :

D<sup>re</sup> N° 6413 <sup>kg</sup> ; Aff. : *Conway*, *Prorogation*

92

SJ  
6413<sup>Leg</sup>

VR.: MC Exploitation  
Division G  
2<sup>e</sup> Sub<sup>on</sup>  
G.4 F 11-01

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
de la Région de l'EST

En réponse à votre lettre du 1<sup>er</sup> janvier 1943, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents DROUILLOT et JEANDEL, dont les locations n'ont commencé à courir respectivement qu'aux mois de novembre 1941 et mai 1941, ne sont pas fondés, pour faire obstacle au congé donné par leur propriétaire, à revendiquer le bénéfice de la prorogation de plein droit, qui n'est accordée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 modifiée par des lois ultérieures, qu'aux seuls locataires entrés dans les lieux avant le 30 juin 1937.

Ils ne sont pas cependant privés, l'un et l'autre, de tous moyens pour se maintenir dans leur logement malgré le congé qui vient de leur être donné.

En ce qui concerne M. JEANDEL

L'article 12, alinéa 2, du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1940 et par la loi du 24 juin 1941, dispose que "sous la réserve d'occuper effectivement les lieux par eux-mêmes, ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer antérieurement au 2 septembre 1939, sont..... maintenus de plein droit en possession des lieux loués aux conditions fixées par la convention venue à expiration et jusqu'au terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités, les locataires de bonne foi appartenant aux dites formations "(de l'armée et du territoire)...."

M. JEANDEL étant prisonnier de guerre en congé de captivité est incontestablement en droit de se prévaloir de

la prorogation susvisée qui lui est accordée de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il ait à remplir aucune formalité judiciaire.

En effet, le communiqué officiel du Ministère de la Guerre N° 52, publié au Journal Officiel du 22 juin 1941, a précisé que les locataires mobilisés, puis faits prisonniers, ne peuvent pas être considérés comme démobilisés.

D'autre part, la jurisprudence décide que les prisonniers de guerre en congé de captivité doivent, pour l'application du décret du 26 septembre 1939 susvisé, toujours être assimilés aux locataires mobilisés (Civil Seine, 20 juin 1941 - Gaz. Pal. 1941.2.253).

M. JEANDEL pourra profiter des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus du décret du 26 septembre 1939, jusqu'au jour où il sera démobilisé par les Autorités militaires françaises.

Après cette date, M. JEANDEL retombera dans la situation d'un locataire non mobilisé, - situation analysée ci-après à propos de M. DROUILLOT.

Pour l'instant, en conséquence, il suffira que M. JEANDEL adresse aux ayants droit de son ancien propriétaire et à l'Inspecteur adjoint des Forêts de Gérardmer, une simple lettre leur faisant connaître qu'il revendique le bénéfice des dispositions de l'article 12 du décret du 26 septembre 1939 ci-dessus. Si les propriétaires ne tenaient pas compte de sa lettre et l'assignaient en validité de congé, notre agent aurait à revendiquer devant le Juge le bénéfice des dispositions du décret du 26 septembre 1939.

#### En ce qui concerne M. DROUILLOT

L'article 12, 3<sup>e</sup> alinéa, du même décret du 26 septembre 1939, stipule que:

"Les locataires de bonne foi..... à condition qu'ils occupent effectivement les lieux par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer antérieurement au 2 septembre 1939, peuvent obtenir leur maintien en possession des dits Meix, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention..... sans toutefois que la

"durée de ce maintien en possession puisse excéder de 6  
"mois la date du terme d'usage qui suivra le décret fixant  
"la cessation des hostilités. A défaut d'accord amiable, le  
"juge appréciera le bien-fondé de la demande, en tenant  
"compte de tous les éléments d'appréciation. Si le maintien  
"était accordé, l'occupation continuerait aux conditions  
"fixées par la convention venue à expiration, à moins d'ac-  
"cord contraire, et sauf au Juge à statuer, notamment en  
"ce qui concerne le prix du loyer, des charges et des pres-  
"tations, sur les modifications que le bailleur entendrait  
"faire apporter, dans un intérêt légitime, à la dite con-  
"vention, sans que le prix puisse dépasser le prix maximum  
"fixé par les dispositions légales en vigueur".

Contrairement à ce qui est indiqué plus haut au su-  
jet de M. JEANDEL, il faut observer que le maintien de  
M. DROUILLOT dans les lieux ne lui est pas accordé automa-  
tiquement; pour bénéficier de la prorogation judiciaire  
prévue, il doit prendre l'initiative d'une instance en assi-  
gnant les ayants droit de son ancien propriétaire et l'Ins-  
pecteur adjoint des Forêts de Gérardmer, devant le Juge de  
Paix si son loyer est inférieur à 4.500 fr par an, et de-  
vant le Président du Tribunal civil si le loyer dépasse ce  
chiffre; l'assignation devra être faite par exploit d'huis-  
sier.

D'après les renseignements contenus dans la lettre  
du chef de gare de Laveline-devant-Bruyères, le contrat de  
location de M. DROUILLOT prévoit qu'en cas de congé, les  
parties doivent observer réciproquement un délai de préavis  
de 6 mois.

Si l'acte de location contient bien une telle dispo-  
sition, le congé donné à l'agent le 29 décembre dernier  
serait valable, non pas pour le 31 mars 1943 comme il est  
indiqué, mais seulement pour le 1er juillet 1943.

M. DROUILLOT pourrait, dès maintenant, en faire la  
remarque par simple lettre aux ayants droit de son ancien  
propriétaire et à l'Inspecteur adjoint des Forêts de Gérard-  
mer.

En ce qui concerne les deux agents, je vous signale

qu'aux termes de la jurisprudence, le décret susvisé du 26 septembre 1939 est applicable, même lorsque, comme dans leur cas, la location a été consentie postérieurement au 2 septembre 1939 (Ordonnance Seine, 15 mai 1941, 18 avril 1941 - Revue des Loyers, novembre 1941, p. 790 - Ordonnance Seine, 10 septembre 1941 - Revue des loyers 1942, p. 20 - Ordonnance Seine des 10 et 11 janvier 1941 - Revue de la Chambre des propriétaires de la Seine, janvier 1942, p. 4 - Justice de Paix Paris, 16 janvier 1941 - Gazette du Palais 41-2, sommaire p. 11).

Enfin, le fait que les immeubles occupés par MM. JEANDEL et DROUILLÔT ont été acquis par l'Administration des Forêts ne prive pas, à mon avis, les locataires du droit de se prévaloir des mesures instituées par le décret du 26 septembre 1939.

Ce décret, en effet, ne contient aucune disposition permettant à l'Etat, dans une telle situation, de refuser aux intéressés le bénéfice de la réglementation de droit commun, alors surtout que l'acquisition n'a pas eu lieu en vue de travaux d'utilité publique.

Je vous retourne, sous ce pli, les pièces communiquées

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*A. Amour*

L.  
S.J.  
6.413<sup>Leg</sup>

F

V.R.: MC Exploitation  
Division G.  
2ème Subd<sup>on</sup>  
G.4. F.11-01

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
de la Région de l'Est,

*Vu  
ly  
21.1.43  
Tant*

En réponse à votre lettre du 1er Janvier 1943,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents  
DROUILLOT et JEANDEL, dont les locations n'ont commencé  
à courir respectivement qu'aux mois de Novembre 1941  
et Mai 1941, ne sont pas fondés, pour faire obstacle  
au congé donné par leur propriétaire, à revendiquer  
le bénéfice de la prorogation de plein droit, qui n'est  
accordée par la loi du 1er Avril 1926 modifiée par  
des lois ultérieures, qu'aux seuls locataires entrés  
dans les lieux avant le 30 Juin 1937.

*Mme Privat  
22/1/43*

Ils ne sont pas cependant privés, l'un et l'autre,  
de tous moyens pour se maintenir dans leur logement  
malgré le congé qui vient de leur être donné.

En ce qui concerne M. JEANDEL.-

L'article 12, alinéa 2, du décret du 26 Septembre  
1939, modifié par le décret du 1er Juin 1940 et par la  
Loi du 24 Juin 1941, dispose que "sous la réserve  
"d'occuper effectivement les lieux par eux-mêmes, ou par  
"les personnes vivant habituellement à leur foyer anté-  
"rieurement au 2 Septembre 1939, sont ..... maintenus  
"de plein droit en possession des lieux loués aux

*22/1*

OBJET  
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

**RAPPORT** *présenté à M. le Directeur*

*du Réseau de* .....

le ..... 193.....

- 2 -

"conditions fixées par la convention venue à expiration et  
"jusqu'au terme d'usage qui suivra le décret fixant la  
"cessation des hostilités, les locataires de bonne foi  
"appartenant aux dites formations (de l'armée et du  
"territoire) ....."

M. JEANDEL étant prisonnier de guerre en congé de captivité est incontestablement en droit de se prévaloir de la prorogation susvisée qui lui est accordée de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il ait à remplir aucune formalité judiciaire.

En effet, le communiqué officiel du Ministère de la Guerre n° 52, publié au Journal Officiel du 22 Juin 1941, à précisé que les locataires mobilisés, puis faits prisonniers, ne peuvent pas être considérés comme démobilisés.

D'autre part, la jurisprudence décide que les prisonniers de guerre en congé de captivité doivent, pour l'application du décret du 26 Septembre 1939 susvisé, toujours être assimilés aux locataires mobilisés (Civil Seine, 20 Juin 1941 - Gaz. Pal. 1941-2-253).

M. JEANDEL pourra profiter des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus du décret du 26 Septembre 1939, jusqu'au jour où il sera démobilisé par les Autorités militaires françaises.

Après cette date, M. JEANDEL retombera dans la situation d'un locataire non mobilisé, - situation analysée ci-après à propos de M. DROUILLOT.

Pour l'instant, en conséquence, il suffira que M. JEANDEL adresse aux ayants-droit de son ancien propriétaire et à l'Inspecteur adjoint des Forêts de Gérardmer, une simple lettre leur faisant connaître qu'il revendique le bénéfice des dispositions de l'article 12 du décret du 26 Septembre 1939 ci-dessus.

En ce qui concerne M. DROUILLOT.-

L'article 12, 3ème alinéa, du même décret du 26 Septembre 1939 stipule que :

"Les locataires de bonne foi ..... à condition qu'ils occupent effectivement les lieux par eux-mêmes, ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer antérieurement au 2 Septembre 1939, peuvent obtenir leur maintien en possession des dits lieux, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention ..... sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder de 6 mois la date du terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités. A défaut d'accord amiable, le Juge appréciera le bien-fondé de la demande, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation. Si le maintien était accordé, l'occupation continuerait aux conditions fixées par la convention venue à expiration, à moins d'accord contraire, et sauf au Juge à statuer, notamment en ce qui concerne le prix du loyer, des charges et des prestations, sur les modifications que le bailleur entendrait faire apporter, dans un intérêt légitime, à la dite convention, sans que le prix puisse dépasser le prix maximum fixé par les dispositions légales en vigueur."

*Si les propriétaires ne  
tiennent pas compte de  
sa lettre et l'assignent  
en reddition de loyer,  
notre agent aurait à  
répondre de la disposition  
du décret du 26 Septembre  
1939, devant le Juge.*

OBJET  
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

**RAPPORT** *présenté à M. le Directeur*

*du Réseau de* .....

*le* ..... 193.....

- 4 -

Contrairement à ce qui est indiqué plus haut au sujet de M. JEANDEL, il faut observer que le maintien de M. DROUILLOT dans les lieux ne lui est pas accordé automatiquement ; pour bénéficier de la prorogation judiciaire prévue, il doit prendre l'initiative d'une instance en assignant les ayants-droit de son ancien propriétaire et l'Inspecteur adjoint des Forêts de Gérardmer, devant le Juge de Paix si son loyer est inférieur à 4.500 frs par an, et devant le Président du Tribunal Civil si le loyer dépasse ce chiffre ; l'assignation devra être faite par exploit d'huissier.

D'après les renseignements contenus dans la lettre du chef de gare de Laveline-devant-Bruyères, le contrat de location de M. DROUILLOT prévoit qu'en cas de congé, les parties doivent observer réciproquement un délai de préavis de 6 mois.

Si l'acte de location contient bien une telle disposition, le congé donné à l'agent le 29 Décembre dernier serait valable, non pas pour le 31 Mars 1943 comme il est indiqué, mais seulement pour le 1er Juillet 1943.

M. DROUILLOT pourrait, dès maintenant, en faire la remarque par simple lettre aux ayants-droit de son ancien propriétaire et à l'Inspecteur adjoint des Forêts de Gérardmer.

+  
+ +

En ce qui concerne les deux agents, je vous signale qu'aux termes de la jurisprudence, le décret susvisé du 26 Septembre 1939 est applicable, même lorsque, comme dans leur cas, la location a été consentie postérieurement au 2 Septembre 1939 (Ordonnance Seine, 15 Mai 1941, 18 Avril 1941 - Revue des Loyers, Novembre 1941, p. 790 - Ordonnance Seine, 10 Septembre 1941 - Revue des Loyers 1942, p. 20 - Ordonnance Seine des 10 et 11 Janvier 1941 - Revue de la Chambre des Propriétaires de la Seine, Janvier 1942, p. 4 - Justice de Paix Paris, 16 Janvier 1941 - Gazette du Palais 41-2, sommaire p. 11).

Enfin, le fait que les immeubles occupés par MM. JEANDEL et DROUILLOT ont été acquis par l'Administration des Forêts ne prive pas, à mon avis, les locataires du droit de se prévaloir des mesures instituées par le décret du 26 Septembre 1939.

Ce décret, en effet, ne contient aucune disposition permettant à l'Etat, dans une telle situation, de refuser aux intéressés le bénéfice de la réglementation de droit commun, alors surtout que l'acquisition n'a pas eu lieu en vue de travaux d'utilité publique.

Je vous retourne, sous ce pli, les pièces communiquées.

MC. Exploitation

DIVISION 0

2<sup>e</sup> Subdivision

G4.F11-01

Congé  
DROUILLOT  
et JEANDEL  
de Laveline.



**URGENT**

Paris, le 11 Janvier 1943.

COMMUNIQUÉ

à Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

en le priant de bien vouloir me mettre à même de renseigner  
les intéressés.



Le Chef du Service de l'Exploitation  
L'Inspecteur Principal  
Chef de la 2<sup>e</sup> Subdivision

*M. Legris*

*6413 Leg*

*M. Legris*

*12-1-43*

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6414 RAB

Réseau. O

(Service. Ex)

A.F. et A.S.U

OBJET DE LA CONSULTATION

*Demande de renseignements relatif aux allocations dues  
par la SNCF, présentée par M. POUTEAU, group.,  
Buzadis de manœuvre au chef-Triage, père de 4 enfants.*

Références :

Observations :

D<sup>er</sup> N° 6414 ; Aff. :

15 Janvier 19 43

SJ

6414 Rab

Monsieur Georges POUTEAU  
Brigadier de Manoeuvres

LE MANS TRIAGE

Région Ouest

Comme suite à votre lettre reçue le 12 janvier courant, je vous informe que j'ai transmis votre demande de renseignements relative au montant des allocations qui peuvent vous être dues pour les enfants qui demeurent à votre charge, à M. le Chef du Service de l'Exploitation de la Région Ouest, en le priant de vous renseigner directement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

1  
17-Janvier 14 43

SJ

6414 Rab

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation  
de la Région Ouest  
(Service Général - Personnel)

1 p.

J'ai l'honneur de vous transmettre  
ci-jointe, une lettre du brigadier de  
manoeuvres POUTEAU, Georges, au MANS-TRIAGE,  
par laquelle celui-ci demande à être rensei-  
gné sur le montant des allocations auxquelles  
il peut prétendre pour les enfants qui demeu-  
rent à sa charge.

Ne possédant aucun élément officiel  
d'information permettant d'examiner cette  
affaire, je ne puis que vous laisser le soin  
de renseigner directement l'intéressé que  
j'avise de cette transmission.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,  
Signé : de CAQUERAY

S. J 6.414 RAB

M. Georges POUTEAU  
Brigadier de manoeuvres  
Le Mans - Triage  
Région ouest

Comme suite à votre lettre reçue le 12  
janvier courant, je vous informe que j'ai  
transmis votre demande de renseignements  
relatifs au montant des allocations qui  
devront vous être dues pour les enfants qui  
demeurent à votre charge, à M. le Chef du  
service de l'Exploitation, de la Région  
ouest, en le priant de vous renseigner  
directement.

Le Chef du Contentieux

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
de la Région Ouest  
(Service Général - Personnel)

—

- 1 f -

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, une lettre du Syndicat de manoeuvres POUTEAU, Georges, au Mans-Triage, par laquelle celui-ci demande à être renseigné sur le montant des allocations auxquelles il peut prétendre pour les enfants qui demeurent à sa charge.

Ne possédant aucun élément officiel d'information permettant d'étudier cette affaire, je ne puis que vous tenir le voir de renseigner directement l'intéressé que j'aurai de cette transmission.

Le Chef du Contentieux

Le Mans : localite urbaine de 1<sup>re</sup> categorie (ancti des 31-12-41)  
 salari de partentel mensuel moyen : 1150<sup>+</sup>

	A.F	A.S.U	A.F.S. part B (Renseign)	part A del' A.F.S (emploi)
1 <sup>er</sup> enfant 22 ans	0	0		
2 <sup>e</sup> - 20 <sup>(1)</sup>	0	0		
3 <sup>e</sup> - 15 <sup>(2)</sup>	0	} 25%	?	90 <sup>+</sup>
4 <sup>e</sup> - 13 10%			vané avec le groupe vrai ordre national pour Le Mans	vané avec l'echelle echelle 3 : 90 <sup>+</sup>
TOTAL code de la famille : 10		25	?	90 <sup>+</sup>
		35%		? + 90 <sup>+</sup> A.F. SNCF
		soit 402,50		

$$402,50 + ? + 90^+ = ?$$

(1) s'il m'inscrit par vicitude

(2) s'il y a un contrat écrit d'ajustement, compte comme 1<sup>er</sup> enfant à charge

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6415 C°

Service Central : *Haarstrassen direction Karlsruhe*

Région : *—*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Créance hypothécaire de la S<sup>n</sup> C<sup>o</sup> F<sup>e</sup> et les époux Metz-Krauss  
pour tous en un L.*

Références : *v. 6. 915 C°*

Observations :

D<sup>o</sup> N° 6415 C° ; Aff. : Créance hypothécaire de la S<sup>n</sup> C<sup>o</sup> F<sup>e</sup> et les époux Metz-Krauss

8 novembre

SJ  
6415<sup>Co</sup>

Af.: Metz-Krenker  
(prêt hypothécaire)

Monsieur le Chef du Service des Retraites  
(2ème Division - 3ème Bureau)

Comme suite à la correspondance échangée dans cette affaire, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre d'information, traduction de la note et des annexes que vient de nous adresser au sujet de cette affaire la Direction des Chemins de fer d'Empire de Karlsruhe.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*W. J. J. J.*

Deutsche Reichsbahn  
Reichsbahndirektion Karlsruhe  
Karlsruhe, Lammstraße 19

Reichsbahndirektion Karlsruhe

Fernruf:  
Karlsruhe 6042-6051

Hauptkasse der Rbd. Karlsruhe:  
Deutsche Verkehrs-Kredit-Bank AG, Zweigniederlassung Karlsruhe  
Reichsbank Karlsruhe (Baden) Kontonummer 53/181  
Postfachkonto Karlsruhe 1350

In die  
SNCF Service du  
Contentieux

Eingangs- und Bearbeitungsvermerke



in Paris 9<sup>o</sup>  
45 Rue Saint Lazare

Ihre Zeichen	Ihre Nachricht vom	Unsere Zeichen	Tag
SJ Nr 6415 Co Beit	März 43	1 F2 Els 5/424 Rhef (Els)	28. Oktober 43

Hypothekendarlehen Metz-Krenker

2 Anlagen

Wir übersenden anbei, zur Kenntnisnahme, eine Abschrift  
1. das Schreiben des Herrn Notars Dr Frey in Straßburg vom 14.10.43  
2. unser Schreiben an Herrn Notar Dr Frey vom 28. Oktober 1943.

*M. Colombel*  
*2.11.43*

*Frey*

*15*

Deutsche Reichsbahn  
Reichsbahndirektion Karlsruhe

An Herrn  
Dr J. Frey,  
Notar

in Strasbourg (Els)  
Johannesstaden 12

Ihre Nachricht vom Unsere Zeichen Tag  
14.10.43 1 F2 Els 5/424 Rhef (Els) 28.Okt 43

Betr: Hypothekendarlehen Metz-Krenker

1 Anlage

Aus den Darlehensverträgen Nr 10106 vom 19.8.27 und 16594 vom 10.11.32 ergibt sich, daß die Rückzahlung der Darlehen ab 1.1.1929 bzw ab 1.7.1933 in halbjährlichen Raten von 625,38 bzw 320,75 fr Fr (einschl Zinsen) erfolgen sollte.

Da jedoch der Schuldner seinen eingegangenen Verpflichtungen nicht nachgekommen, d h mit der Rückzahlung der am 1.1.1939 fällig gewesenen Ratenzahlungen länger als 30 Tage im Rückstande war, erfolgte,

:/:

den ausdrücklichen Bestimmungen der Verträge gemäß, die Kündigung der Darlehen seitens der SNCF am 28.6.1939 auf den 1.7.1939. Abschrift des Kündigungsschreibens v 28.6.39 anbei.

In Anbetracht daß die Kündigung einerseits nicht durch den Schuldner, sondern durch die Gläubigerin, andererseits bereits im Jahre 1939, d h vor der Besetzung Elsaß-Lothringens erfolgt ist, bedarf es u E keiner devisenrechtlichen Genehmigung der Kündigung.

Ich bitte, uns auf dem Laufenden zu halten.

gez. Fraulin

Dr Jur. Josef Frey  
Notar  
Straßburg (Elsaß)

Straßburg, den 14. Oktober 1943

An die Deutsche Reichsbahn  
Finanzbüro - Gruppe Elsaß -

S t r a ß b u r g  
Kronenburgerring 3

Betr: F 2 Els/5-424 Rhes (Els) Hypothekendarlehn Metz-Krenker  
- Ihr Schreiben vom 2.8.1943 -

Der Herr Oberfinanzpräsident Baden -Devisenstelle Straßburg- hat auf meinen Antrag auf Rückzahlung eines dinglich gesicherten Darlehens an die Societé Nationale des Chemins de fer francais in Paris geantwortet, wie folgt:

" Zu Ihrem Antrag, den ich in der Anlage zurückgebe, bitte ich nachzuweisen, wann das Darlehen fällig ist und von welcher Seite die Kündigung erfolgte. Ich weise dabei darauf hin, daß die Kündigung durch die inländischen Schuldner devisenrechtlich genehmigungsbedürftig ist u z Zt mit Erteilung einer Genehmigung nicht gerechnet werden kann".

Ich bitte um Bekanntgabe Ihrer Richtlinien.

Heil Hitler!

gez Unterschrift

Traduction

I) Chemins de fer allemands d'Empire

Direction des Chemins de fer d'Empire de Karlsruhe  
à la S.N.C.F., Service du Contentieux  
Paris

N° 1 F2 Els. 5/424 Rhes (Els)

Carlsruhe, le 28 octobre 1943

Objet: Prêt hypothécaire Metz-Krenker

2 annexes

Nous vous adressons ci-joint en copie, pour en prendre connaissance: 1° - la lettre de M<sup>e</sup> Frey, notaire à Strasbourg, du 14 octobre 1943; 2° - notre lettre à M<sup>e</sup> Frey du 28 octobre 1943

Signature

II) Joseph FREY, D<sup>r</sup> en droit, Notaire à Strasbourg

Strasbourg, le 14 octobre 1943

aux Chemins de fer allemands d'Empire  
(Bureau financier - Groupe Alsace )  
Strasbourg

Objet: Prêt hypothécaire Metz-Krenker - V. Lettre du  
2 août 1943

M. le Directeur des Finances de Bade - Service des devises - vient de répondre comme suit à ma demande de reversement d'un emprunt consenti avec sûreté réelle à la S.N.C.F. à Paris.

Comme suite à votre demande, que je vous retourne en annexe, je vous prie d'établir la date d'échéance de l'emprunt et de qui émane la demande de remboursement. J'attire votre attention sur ce que l'autorisation du Service des devises est nécessaire au débiteur domicilié en Allemagne pour demander le remboursement du prêt et qu'une autorisation de ce genre n'est pas accordée actuellement".

Je vous prie de me faire connaître vos directives.

Signature.

III)

Chemins de fer allemands d'Empire

Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe

à Maître FREY,  
Notaire à Strasbourg

C, le 28 octobre 1943

Objet: Prêt hypothécaire Metz-Krenker  
Votre lettre du 14 octobre 1943

Il ressort des contrats de prêt N° 10106 du 19 août 1927 et 16594 du 10 novembre 1932 que le remboursement des emprunts devait s'effectuer à partir des 1<sup>er</sup> janvier 1929 et 1<sup>er</sup> juillet 1933 respectivement, par acomptes semestriels de 625,38 fr et de 320,35 fr respectivement (intérêts compris).

Le débiteur n'ayant pas cependant satisfait à ses obligations, c'est-à-dire ayant laissé passer plus de 30 jours après la date d'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1939, la S.N.C.F. demanda, conformément aux conditions expresses du contrat, le remboursement du prêt, le 28 juin 1939, pour le 1<sup>er</sup> juillet 1939. Ci-joint copie de la lettre du 28 juin 1939.

Etant donné, d'une part, que la demande de remboursement n'émane pas du débiteur, mais de la créancière; et, d'autre part, que cette demande remonte à l'année 1939, c'est-à-dire qu'elle est antérieure à l'occupation de l'Alsace-Lorraine, il n'est pas évidemment besoin d'une autorisation du service des devises.

Je vous prie de me tenir au courant.

Signature.

15 Avril 43

S.J.  
METZ-KRENKER  
6415 C°

Monsieur le Chef du Service des  
Retraites

(2ème Division - 3ème Bureau)

- 1 p.j. -

Comme suite à la correspondance  
que nous avons échangée dans cette  
affaire, j'ai l'honneur de vous trans-  
mettre ci-joint, pour la suite utile,  
une lettre de Me FREY, notaire à  
Strasbourg, relative au remboursement  
des prêts hypothécaires METZ-KRENKER.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé: Gauray*

RETOUR à

Mars

43

*Cout*

S.J.

6415 C<sup>o</sup>*h. - Colomby*

Prêts hypothécaires Metz-Krenker

V.R.: 1 H 5/424 Rnef (Els)

Direction des Chemins de fer d'Empire de  
Carlsruhe,

par l'intermédiaire de la H.V.D.

P A R I S

Par lettre du 5 janvier dernier, vous avez bien voulu me demander s'il y avait lieu de consentir à la radiation des hypothèques inscrites contre les époux Metz-Krenker, en vertu des prêts hypothécaires qui leur ont été consentis les 19 août 1927 et 10 Novembre 1932, contre paiement des sommes dues par les susnommés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les époux Metz-Krenker nous sont redevables du principal de ces deux prêts, soit au total 7.435 frs,80, des intérêts normaux pour le 2ème semestre 1938 et des intérêts de retard du 1er janvier 1939 au jour du règlement définitif, ainsi que des

6 MAR 43

à RUTER

frais de renouvellement de l'hypothèque du  
19 août 1927.

La S.N.C.F. est prête à autoriser la  
la radiation des inscriptions hypothécaires moyennant le versement effectif des  
sommes dues par l'intermédiaire du Service  
des règlements avec l'Alsace et la Lorraine,  
42, rue de Clichy à PARIS.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S.N.C.F.

Paris, den März 1943

Büro S.J.  
N°6415 C°Hypothekendarlehen  
Metz-KrenkerR.B.D. Karlsruhe  
durch die H.V.D. PARIS

Az 1 H5/424 Rhéf(Els)

Mit Schreiben vom 5. Januar d.J. haben Sie mich gefragt, ob gegen Zahlung der von den Eheleuten Metz-Krenker geschuldeten Beträge die Bewilligung zur Löschung der Hypotheken zu erteilen wären die gegen die Betreffenden auf Grund der Ihnen am 19. August 1927 und 10. November 1932 gewährten Hypothekendarlehen eingetragen wurden.

Ich beehre mich Ihnen mitzuteilen, dass die Eheleute Metz-Krenker uns folgende Beträge schulden.

Hauptsumme dieser beiden Darlehen zusammen 7425,80 frs normale Zinsen für das 2. Halbjahr 1938 und Verzugszinsen vom 1. Januar 1939 bis zum Tag der endgültigen Regelung, sowie die Erneuerungskosten der Hypothek vom 19. August 1927:

Die SNCF ist bereit, die Löschung der hypothekarischen Eintragungen gegen tatsächliche Zahlung der geschuldeten Beträge durch Vermittlung der Zahlungsstelle für Elsass-Lothringen, 42, rue de Clichy in Paris zu bewilligen.

Der Leiter der Rechtsabteilung  
gez. AURENCE.



au jour du règlement définitif, ainsi que des  
frais de renouvellement de l'hypothèque du 19 août  
1907.

La S. M. C. N. est prête à autoriser la radiation  
des inscriptions hypothécaires moyennant le  
versement effectif des sommes dues par l'intermé-  
diaire du Service des règlements avec l'Alsace et la  
Lorraine, 42, rue de Clugny à Paris.

Le Chef du Contentieux

18 Février 43

: S.J.

6415<sup>Co</sup>

Monsieur le Chef du Service  
des Retraites -2<sup>ème</sup> Division-  
(3<sup>ème</sup> Bureau).

J'ai l'honneur de vous confirmer  
ma lettre du 16 janvier écoulé, con-  
cernant la liquidation de deux prêts  
hypothécaires consentis par la Caisse  
des Retraites de l'ancien Réseau A.L.  
aux époux METZ-KRENKER, et vous serais  
obligé de me mettre en mesure de ré-  
pondre à la lettre que la Direction des  
Chemins de fer de Karlsruhe nous a  
adressée à ce sujet et dont vous avez  
reçu copie.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Stéphen Laurence*

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

R. C. Seine 276.448 B

2<sup>e</sup> DIVISION  
3<sup>ème</sup> Bureau

Réf.: Comptabilité



Paris, le 26 février 1943

11, rue de Château-Landon (10<sup>e</sup>)  
Téléphone : Nord 77-23

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Par note Bureau S.J. dossier n°6.415 CO. du 16 janvier courant vous m'avez transmis la copie ci-jointe d'une lettre de la Direction des Chemins de fer du Reich de Carlsruhe relative à la liquidation de deux prêts hypothécaires consentis aux époux METZ-KRENKER, par la Caisse des Retraites de l'ancien Réseau de l'A.L. et vous me demandez de vous indiquer notre décision au sujet du remboursement de ces prêts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le solde de ces deux prêts figure toujours dans les écritures de la Caisse des Retraites pour une somme de 7.425,8 du fait qu'il ne nous a pas été remboursé le 1er janvier 1939.

Les époux METZ-KRENKER nous sont donc redevables, en sus de cette somme, des intérêts normaux pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1938 et des intérêts de retard du 1er janvier 1939 au jour du règlement définitif, aux taux indiqués dans la lettre ci-jointe.

En ce qui concerne les 47,2 se rapportant à des frais de renouvellement de l'hypothèque n°10106, nous ne possédons plus aucun document comptable nous permettant de certifier qu'ils nous sont réellement dus; ces documents sont actuellement en possession de la Reichsbahn qui, de ce fait, est seule à même d'apprécier

Toutefois, cette créance ne pourra être considérée par nous comme soldée que lorsque son montant nous aura été effectivement versé. Dans ces conditions, il y a lieu de faire savoir aux époux METZ-KRENKER qu'ils doivent faire parvenir à la SNCF par l'intermédiaire du Service des Règlements avec l'Alsace et la Lorraine, les sommes qu'ils lui doivent.

<sup>adh.</sup>  
LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,

Le 5 janvier 1943

Hilfsarbeiter l H  
Strasbourg

A la S.N.C.F.

1 H5/424 Rhef (Els)

PARIS

par la H.V.D. Paris  
29, rue de Berri

Objet: Créances de la S.N.C.F.; en l'espèce : dette hypothécaire des époux METZ-KRENKER.

En raison des prêts hypothécaires n°10.106 et 16.594 du 19.8.27 et du 10.11.32, les époux METZ-KRENKER doivent à la S.N.C.F.

- |   |       |                   |                 |
|---|-------|-------------------|-----------------|
| 1) Principal-Hypothèque   | 10106 | ffr.              | 4.869,25        |
| "   | 16594 | "                 | <u>2.556,52</u> |
|   |       | ffr.              | 7.425,77        |
| 2° Intérêts 6%  | "     | 10106 à partir du | 1.7.38          |
|   |       | de                | 4.869,25 Fr     |
| " 5%  | "     | 16594 à partir du | 1.7.38          |
|   |       | de                | 2.556,52        |
| 3) Intérêts de retard (principal et intérêts) à 7% et à 6% à compter du 1.1.39 en vertu des dispositions des contrats en cause. |       |                   |                 |
| 4) Frais de renouvellement de l'hypothèque n°10106 =  |       |                   | 47,20 ffr       |

D'après un avis notarié on pourrait obtenir le paiement des sommes dues moyennant l'autorisation de radiation des hypothèques inscrites.

Nous vous prions de nous dire si vous considérez votre créance hypothécaire comme annulée en cas de règlement des sommes encore dues et si, dans ce cas, nous pouvons accorder l'autorisation de radiation

Nous vous signalons encore que l'étude du notaire insiste pour que cette affaire soit réglée rapidement.

signé : Dr. STUCK

16 Janvier

S.J.  
6.415<sup>Co</sup>

Monsieur le Chef  
du Service des Retraites  
(2ème Division - 3ème Bureau)

1 annexe -

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre de la Direction des Chemins de fer d'Empire de Karlsruhe, relative à la liquidation de deux prêts hypothécaires qui paraissent avoir été consentis par la Caisse des Retraites de l'ancien Réseau A.L. aux époux METZ-KRENKER.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision quant au remboursement de ces prêts, qui me paraissent devoir être réglés par l'intermédiaire du Service des Règlements avec l'Alsace-Lorraine (Instruction sur les Règlements avec l'Alsace-Lorraine, J.O. du 13 Juin 1942).

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé: J. Durieux*

PC

Traduction LZ/11/1/43.

D.R.B.

R.B.D. Karlsruhe

12 JAN 1943 12 JAN 1943  
le 5 janvier 1943. LEHilfsarbeiter 1 H  
Strasbourg

SOCIÉTÉ NATIONALE A la S.N.C.F. JANV 1943

1 H5/424 Chef (Els)

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE PARIS W 14240

DU CONTENTIEUX

par la H.V.D. Paris  
29, rue de Berri

Dossier

D

42331/0

29, rue de Berri

Objet: Créances de la SNCF; en l'espèce: dette  
hypothécaire des époux Metz-Krenker.En raison des prêts hypothécaires N°10106  
et 16594 du 19.8.27 et du 10.11.32, les époux  
Metz-Krenker doivent à la S.N.C.F.

- |                         |       |      |                 |
|-------------------------|-------|------|-----------------|
| 1) Principal-Hypothèque | 10106 | ffr. | 4.869,25        |
| "                       | 16594 | "    | 2.556,52        |
|                         |       | ffr. | <u>7.425,77</u> |
- 
- |                |   |       |                    |
|----------------|---|-------|--------------------|
| 2) intérêts 6% | " | 10106 | à partir du 1.7.38 |
|                |   |       | de 4869,25 fr.     |
| " 5%           | " | 16594 | d° 1.7.38          |
|                |   |       | de 2556,52         |
- 
- 3) Intérêts de retard (principal et intérêts) à  
7 % et à 6 % à compter du 1.1.39 en vertu des  
dispositions des contrats en cause.
- 4) frais de renouvellement de l'hypothèque  
N° 10106 := 47,20 ffr.

D'après un avis notarié on pourrait ob-  
tenir le paiement des sommes dues moyennant l'au-  
torisation de radiation des hypothèques inscritesNous vous prions de nous dire si vous con-  
sidéreriez votre créance hypothécaire comme an-  
ulée en cas de règlement des sommes encore dues,  
et si, dans ce cas, nous pouvons accorder l'au-  
torisation de radiation.

L. Colombel

....

12 JAN 43

TRANSITION ROYALTY 09

Nous vous signalons encore que l'étude  
du notaire insiste pour que cette affaire  
soit réglée rapidement.

signé: Dr. Stuck

14

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6416 0°

Service Central: *Financier*

Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

*Entreprise Ossud et Blanc à Toulon -  
Compensation à son concurrense d'une créance de  
la S.N.C.F. (164.686,3 den à titre de frais de transport  
antérieurs à l'arrestation) avec une créance de 240.000  
pour retenues de garantie -*

Références: *V. G. 18870*

Observations:

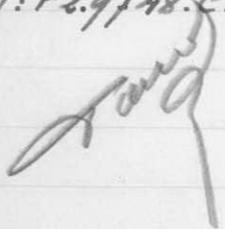
D<sup>er</sup> N° 6416 C°; Aff.: *Entreprise Ossud et Blanc - Compensation*

H.  
406416 C0

Paris, le 16 janvier 1945

S

Off. Ottave & Blane  
U. ref: F.2.9748. C. D.



Monsieur le chef des Subdivisions de la Comptabilité générale  
(3<sup>ème</sup> Subdivision - Bureau des Comptes Divers),

Par lettre du 14 janvier etc.

vous avez bien voulu me faire connaître que les entreprises  
Ottave & Blane à Toulon doivent, au titre de frais de transport,  
payables à la gare de Sarre-Union, antérieurement à l'armistice,  
la somme de 161.686,5 frs, en règlement desquels elle avait eu  
tiré <sup>à l'époque</sup> sur la Société alsacienne de Banque, des chèques  
demeurés impayés en raison des circonstances.

Ces entreprises étant disposées à vous régler la somme  
susdite moyennant un délai, vous envisagez de la compenser,  
à due concurrence, avec une somme de la montant de  
retenues de garanties, payables à leur tour payable  
depuis le 20 décembre dernier et qui s'élèvent à 240 000 frs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en  
réponse, que les conditions de la compensation légale

paraitrait bien réunies en l'espèce.

Il est toutefois possible que les frais de transport dus à la Gare de Sarre-Union aient été encaissés d'office, auprès de la S<sup>te</sup> alsacienne de Banque où les chèques étaient provisionnés, et que la Reichsbank en ait porté le montant à notre crédit.

Mais, cette opération, réalisée en dehors de la S<sup>te</sup>CF et contrairement à la position prise par le Gouvernement français au sujet du séquestre des avoirs de ses nationaux en Alsace Lorraine, ne pourrait nous être opposée par les débiteurs, devant les tribunaux français, comme un paiement effectif, <sup>devant mettre</sup> ~~mettant~~ obstacle au règlement que vous envisagez.

+ ultérieurement

de Chef de Contentieux  
signé: J. M. M.

S.J.  
Co  
6416

Aff. Ossude & Blanc

VR - F 2 9748 C.D.

Monsieur le Chef des Subdivisions de la  
Comptabilité Générale - (3<sup>ème</sup> Subdivision  
Bureau des Comptes divers)

Par lettre du 11 janvier courant, vous avez bien voulu me faire connaître que les Entreprises OSSUDE & BLANC à Toulon doivent, à titre de frais de transport payables à la gare de Sarre-Union, antérieurement à l'armistice, la somme de 161.686<sup>1</sup>/<sub>3</sub> en règlement desquels elles avaient tiré, à l'époque, sur la Société Alsacienne de Banque, des chèques demeurés impayés en raison des circonstances.

Ces entreprises étant disposées à vous régler la somme susdite moyennant un délai, vous envisagez de la compenser, à due concurrence, avec le montant de retenues de garantie payable depuis le 20 décembre dernier et qui s'élève à 240.000 francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse, que les conditions de la compensation légale paraissent bien réunies en l'espèce.

Il est toutefois possible que les frais de transport dus à la gare de Sarre-Union aient été encaissés d'office auprès de la Société Alsacienne de Banque où les chèques étaient provisionnés et que la Reichsbahn en ait porté le montant à notre crédit.

Mais, cette opération, réalisée en dehors de la S.N.C.F. et contrairement à la position prise par le Gouvernement français au sujet du séquestre des avoirs de ses nationaux en Alsace-Lorraine, ne pourrait nous être opposée ultérieurement par les débiteurs, devant les Tri-

bunaux français, comme un paiement effectif devient mettre  
obstacle au règlement que vous envisagez.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé: Laurence*

J.S.

PARIS, le

11 JAN. 1943

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS  
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE (3<sup>e</sup> SUBDIVISION)  
BUREAU DES COMPTES DIVERS



F2 9748 C.D.

Monsieur le Chef  
du Service du Contentieux

Objet : Compensation entre les dettes et créances  
des "Entreprises OSSUDE et BLANC".

La Société "Entreprises OSSUDE et BLANC", dont le siège est actuellement à TOULON (Var), nous est redevable, au titre de frais de transports dus à la gare de Sarre-Union, antérieurement à l'armistice, par ses Etablissements d'Alsace-Lorraine, d'une somme de frs : 161.686,3.

Cette Société avait émis en règlement de sa dette, entre le 16 mai et le 4 juin 1940, 6 chèques tirés sur la Société Alsacienne de Banque ; ces chèques, en raison des circonstances, ont été rejetés par la Banque chargée de leur encaissement.

Au cours d'une démarche faite auprès d'elle, le 19 octobre 1942, cette Maison s'est montrée disposée à nous régler, mais par sa lettre du 19 décembre 1942, dont copie ci-jointe, elle sollicite un délai.

D'autre part, la S.N.C.F. lui est redevable pour travaux de reconstruction d'ouvrages d'art, d'une somme de frs 240.000,-, montant de retenues de garantie payables le 20 décembre 1942.

Etant donné que ces dette et créance sont d'ores et déjà exigibles, je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir s'il nous est possible de les régler par compensation et, dans l'affirmative, m'indiquer les modalités à appliquer.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale



ENTREPRISES  
OSSUDE ET BLANC  
Travaux Publics et  
Maritimes  
Siège Social à TOULON (Var)

PARIS, le 19.12.1942

N/Réf. : HH/MO

S.N.C.F.  
Comptabilité  
BUREAU DES COMPTES DIVERS  
49, Rue de Londres  
à PARIS  
-----

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous confirmer les entretiens que nous avons eus avec votre Agent, les 19 octobre et 15 décembre 1942.

Ainsi que nous l'avons exposé, notre Siège social, qui est depuis 1940 transféré à TOULON, est actuellement en discussion avec le BUREAU MILITAIRE DE LIMOGES qui s'occupe de la liquidation des marchés.

Etant donné que nous n'avons encore rien touché de l'Etat, soit pour le règlement de nos travaux, soit à titre d'indemnité de résiliation, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous accorder un délai pour le règlement des six chèques qui ont été tirés par nous à SARRE-UNION, sur la SOCIETE GENERALE ALSACIENNE DE BANQUE, entre le 15 mai et le 4 juin 1940 et qui ne pouvaient plus être présentés en paiement par suite des événements.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ENTREPRISE OSSUDE ET BLANC

Le Directeur Général pour la Zone  
Occupée,

Signature.

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6.417<sup>M<sup>e</sup></sup>

jardins ouvriers.

Service Central :

Consultation d'agent.

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

jardins ouvriers. Augmentation de loyer.

M. Regy

visiteur à l'Entretien de Capdenac

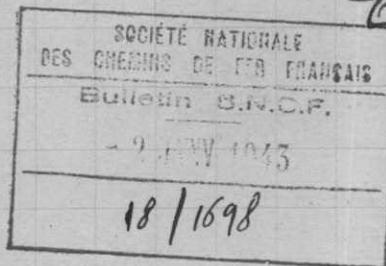
(Région du Sud-Ouest.)

Références :

Observations :

D<sup>er</sup> N° 6.417<sup>M<sup>e</sup></sup> ; Aff. : Regy.

voilà ma lettre  
au Contant



Capdenac le 22. 12-42

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
renseignements hebdomadaire S.N.C.F.  
88 rue St. Lazare  
(Paris 9<sup>e</sup>)

Monsieur

Pourrait-on renseigner sur le  
sujet ci-joint. Je suis locataire d'un jardin familial  
d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> depuis 1932, payable à terme  
échu tous les ans à la Noël. Le propriétaire est fermier  
de la propriété il <sup>vous</sup> loue un lotissement formant  
40 jardins, en 1932 je payais à raison de 0.15 le m<sup>2</sup>,  
en 1936 il m'a fait payer 0.25, en 1941 il m'a prévenu  
que je payerais 0.35 pour l'année 1942, j'ai toujours  
accepté, et maintenant il me prévient que je payerai  
0.50 en 1943.

Dois-je encore accepter l'augmentation ?  
Peut-il me congédier ?

Requ

Visiteur entretien Capdenac.

Répondre au "Bulletin  
de Renseignements"  
(le titre de notre note n'est  
pas "entret").

M. Mazon  
12-1-43

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6419 c°

Service Central: *Matériel*

Région: *—*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Sté des Transporteurs Simplex*

*disposition de 8 chaînes à roulement lors du montage  
d'un toboggan distributeur au dépôt de Gant.*  
*La SNCF en est-elle responsable civilement ?*

Références :

Observations :

*D<sup>er</sup> N° 6419 c° ; Aff. : Sté des Transporteurs Simplex*

24 Février 43

S.J.

6419<sup>C°</sup>

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Matériel  
(Division du Service Général)

Aff: Sté des Transporteurs Simplex  
V.réf: n° 2526 To II

Par lettres des 13 janvier et 13 février 1943, vous avez bien voulu me consulter sur la suite à donner à une réclamation de la Société des Transporteurs Simplex relative à la disparition de 8 chaînes faisant partie d'un distributeur qu'elle installe actuellement au dépôt de Nantes-Blottereau.

1 dossier

Il ressort du dossier, d'une part, qu'aucune plainte n'a été déposée et que l'enquête ouverte par le Chef de dépôt n'a pas eu de résultats; d'autre part, qu'à l'époque en cause, l'appareil était "en partie" notre propriété, mais n'avait pas encore été réceptionné.

Aux termes du marché, les matières ayant donné lieu au paiement d'acomptes doivent être individualisées et expressément prises en charge par la S.N.C.F.; à ces conditions, elles deviennent sa propriété, même avant réception définitive, par dérogation à l'art.20 du C.C.C.G. de juin 1934 applicable à la fourniture en cause.

Si ce transfert de propriété a bien eu lieu en ce qui concerne les chaînes volées, les risques de perte étaient à la charge de la S.N.C.F. et il paraît d'autant plus difficile de le contester que nous en avons également la garde, puisqu'elles se trouvaient dans l'enceinte du Chemin de fer.

Si, par contre, la propriété de ce matériel ne nous avait pas été transférée, l'art.20 du C.C.C.G. s'opposerait, en principe, à ce qu'il fût donné satisfaction

à la Société. Du moins, il obligerait la réclamante à prouver que la disparition de la chose est due à un fait dont nous aurions à répondre. Mais, le vol ayant eu lieu de nuit et dans nos emprises, les Tribunaux pourraient voir dans ces circonstances l'indice d'un défaut de surveillance constituant une faute de notre part. Dans cette hypothèse, il faudrait cependant tenir compte de ce qu'en s'abstenant de porter plainte aussitôt après le vol, la Société a laissé échapper la possibilité d'en découvrir les auteurs.

Dans ce second cas il paraît dès lors opportun de régler amiablement l'incident sur la base d'une responsabilité partagée par moitié.

Ci-joint en retour le dossier communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé: J. Auriez*

1 dossier

AB/MS

S.N.C.F.

Service Central  
du Matériel

Paris, le  
38, rue La Bruyère, 9e

17 FEV 1943

-----  
Exécution de notre  
Cde 2526/827 To du  
28/11/40.

-----  
N° 2526 To //

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux  
45, rue St-Lazare, PARIS  
-----

Objet: Vol de chaînes au cours de l'installation  
du toboggan du dépôt de Nantes-Blottereau.

- Suite à ma première lettre n° 2526 To du  
13/1/43.

Comme suite à votre note n° 6419 Co -  
Bureau S.J - du 16/1/43, je vous adresse, ci-joint,  
d'une part, copie du marché passé avec les Ets  
SIMPLEX, sur lequel sont stipulées les disposi-  
tions contractuelles, et d'autre part, copie d'une  
lettre de la Région Ouest précisant qu'aucune  
plainte n'a été déposée par la Sté SIMPLEX à la  
suite du vol en question.

*L'Ingénieur en Chef*

Division du Service Général du Matériel

Pièces jointes:

- 1 copie de lettre-cde  
à nous retourner
- 1 copie de lettre Ouest.



*M. Colombes*

Lg. 40641900

Paris, le 24 février 1943

8

App. S<sup>te</sup> des Transp<sup>s</sup> Simplex  
v. n<sup>o</sup>: 392/26 TO II

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Matériel  
Division du Service général,  
Par lettres des

13 janvier et 14 février 1943 vous avez bien voulu  
me consulter sur la suite à donner à une réclama-  
tion de la Société des Transporteurs Simplex relative  
à la disparition de 8 chaînes faisant partie d'un  
distributeur qu'elle installe actuellement au dépôt  
de Gantes-Blottereau.

Il ressort du dossier, <sup>d'une part,</sup> ~~concernant~~ qu'aucune  
plainte n'a été déposée et que l'enquête ouverte par  
le Chef de dépôt n'a pas eu de résultats; d'autre part,  
qui à l'époque en cause, l'appareil était "en partie"  
notre propriété, mais n'avait pas encore été réceptionné.

Aux termes du marché, les matières ayant  
donné lieu au paiement d'acomptes doivent être individualisées.

m/2



16 Janvier

S.J.

6419 Co

Aff. S<sup>té</sup> des Trans-  
porteurs "Simplex"

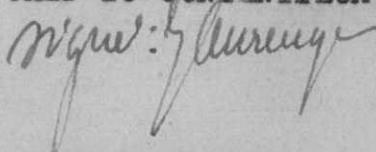
VR - N° 2526 To II

Monieur le Directeur du Service  
Central du Matériel  
(Division du Service Général du  
Matériel)

Comme suite à votre lettre du 13 janvier  
courant par laquelle vous avez bien voulu me  
consulter sur la suite à donner à la réclama-  
tion de la Société des Transporteurs "Simplex"  
relative à la disparition de chaînes faisant  
partie d'un appareil dont elle exécute actuel-  
lement le montage dans un de nos dépôts, j'ai  
l'honneur de vous prier de vouloir bien me  
communiquer les conditions de commande de cet  
appareil.

Je vous serais également obligé de vou-  
loir bien m'indiquer si la société précitée  
a porté plainte à raison de ce vol et quel  
a été le résultat de l'enquête.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



AB/MS

S.N.C.F.

Service Central  
du Matériel

Paris, le 13 JAN 1943  
38, rue La Bruyère, 9e

-----  
Exécution de notre  
commande 2526/827 To  
du 28/11/40.

-----  
N° 2526 To

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux  
45, rue St-Lazare, PARIS

2 P. j. à nous  
retourner.

-----  
La Société des Transporteurs SIMPLEX, qui exécute actuellement l'installation de l'appareillage électrique et mécanique d'un toboggan distributeur de charbon au dépôt de Nantes-Blottereau, nous signale, par lettre ci-jointe, la disparition de 8 chaînes à rouleaux et nous demande de lui en rembourser la valeur.

La Région OUEST, chargée de suivre l'exécution de la commande consécutive, confirme l'exactitude des faits signalés par le fournisseur (copie de lettre ci-jointe).

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire connaître quelle est, à votre avis, la position que nous devons adopter en pareil cas, vis-à-vis des Ets SIMPLEX.

L'Ingénieur en Chef  
Division du Service Général  
du Matériel,



*M. A.*

*M. Colombeau*  
*14-1-43*

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6420

F

Réseau Sud-Ouest

(Service Voie & Bâtiments)

OBJET DE LA CONSULTATION

AGENT - DEMANDE DE CERTIFICAT

Mme BUSSELET ex-garde-barrière demande un certificat précisant la nature, la durée du travail et le montant de salaires perçus, par elle

Références :

Observations :

D<sup>re</sup> N° 6420 F ; Aff. :

DEMANDE DE CERTIFICAT

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Mme BUSSELET

S.J.: 6420<sup>F</sup>

8

Dossier retourné à M. le Chef du Service de la Voie et  
des Bâtiments de la Région du SUD-OUEST.

Je ne vis pas d'inconvénient à délivrer à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup>  
BUSSELET le certificat de travail tel qu'il est établi par votre  
2<sup>e</sup> Arrondissement.

Le certificat contient les renseignements que le S.M.C.F. est,  
comme tout employeur, obligé de fournir, par application de la  
loi (art. 24 du livre 2<sup>e</sup> du Code du Travail) : - date d'entrée et  
de sortie, - qualification du travail.

Par ailleurs, rien n'indique, dans le dossier, pour quoi  
l'intéressée désire que le certificat <sup>indique précis</sup> le montant des  
salaires perçus par elle. Il est à présumer que le renseignement  
lui est utile en vue d'obtenir le bénéfice du décret du <sup>28 octobre</sup> ~~20 août~~  
1941 (coordination des régimes de la loi du 14 Mars 1941 relative

Vu  
le  
20/1/53  
T...

à l'allocation aux vieux travailleurs salariés avec les régimes  
particuliers de retraite).

Le Chef du Contentieux :

Contentieux

B<sup>eau</sup> S.J.  
N° 6.420<sup>e</sup>

Dossier retourné à Monsieur le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments de la Région  
SUD-OUEST

Je ne vois pas d'inconvénient à délivrer à M<sup>me</sup>  
V<sup>ve</sup> BUSSELET le certificat de travail tel qu'il est  
établi par votre 2<sup>ème</sup> Arrondissement.

Ce certificat contient les renseignements que la  
S.N.C.F. est, comme tout employeur, obligée de fournir  
par application de la loi (art. 24 du Livre 1<sup>er</sup> du  
Code du Travail): date d'entrée et de sortie; -qualifi-

ction du travail.

Par ailleurs, rien n'indique dans le dossier, pourquoi l'intéressée désire que le certificat précise le montant des salaires perçus par elle. Il est à présumer que ce renseignement lui est utile en vue d'obtenir le bénéfice du décret du 28 octobre 1941 (coordination des régimes de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés avec les régimes particuliers de retraite).

Paris, le 23 Janvier 1943  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,  
Signé : de CAQUERAY

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

320

N° 6421 Lu

Service Central : 5<sup>e</sup> Financiers

Région :

Jours fériés - jours ouvrables.

OBJET DE LA CONSULTATION

Les Banques - qui ont passé avec la SNCF des accords faisant état de "jours ouvrables" et de "jours non ouvrables" - sont-elles fondées à considérer les 26-12-42 et 2-1-43 comme jours non ouvrables, par application des dispositions légales actuellement en vigueur.

Références :

Observations :

D<sup>e</sup> N° 6421 ; Aff. :

Paris, 23 janvier 1943

45 rue Saint-Lazare

SJ

6421<sup>Ln</sup>

Monsieur BERNARD

Chef de la Division Centrale des Finances

En réponse à votre lettre N° F1/cc 6 F, du 13 janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cas que vous exposez, les Banques se sont référées aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1905, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ainsi conçu :

"Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne pourra être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi".

Les Banques, ainsi que j'en ai eu confirmation officielle, ont estimé, en s'appuyant sur ce texte, qu'elles étaient fondées à considérer les 26 décembre et 2 janvier comme "jours non ouvrables", à clore leurs guichets et à ne passer dès lors aucune écriture comptable.

Je ne pense pas que la position ainsi prise par les Banques puisse être contestée juridiquement.

J'ajoute qu'un décret-loi du 31 août 1937 avait prévu qu'aucun paiement sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne pouvait être exigé ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine, qui pour ces opérations seulement étaient assimilés aux jours fériés légaux, sous réserve que les banquiers ne pourraient se prévaloir de cette disposition pour

24/11/41

refuser les paiements qui leur seraient présentés aux jours et heures d'ouverture de leur établissement, au cas où ceux-ci seraient ouverts les jours du samedi ou du lundi. Mais l'application de ce décret a été suspendue par la loi du 9 avril 1941 jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

Monsieur BERNARD

Chef de la Division Centrale des Finances

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Auronge

La loi du 9 avril 1941 a suspendu l'application du décret du 12 novembre 1940 relatif aux heures d'ouverture des établissements. Les paiements ne peuvent être effectués que les jours et heures d'ouverture.

"Lorsque les établissements sont ouverts les jours et heures d'ouverture, les paiements doivent être effectués à ces heures et jours. Les paiements effectués en dehors de ces heures et jours sont considérés comme non valables."

Les établissements qui ne sont pas ouverts les jours et heures d'ouverture ne peuvent pas effectuer de paiements. Les paiements effectués en dehors de ces heures et jours sont considérés comme non valables."

Il ne peut être effectué de paiements que les jours et heures d'ouverture des établissements.

Le décret du 12 novembre 1940 relatif aux heures d'ouverture des établissements a été suspendu par la loi du 9 avril 1941. Les paiements ne peuvent être effectués que les jours et heures d'ouverture des établissements.

# GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

## SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau .....

Dossier N° .....

PARIS. LE ..... 193.....

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

prévu qu'aucun paiement sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine, qui pour ces opérations seulement sont assimilés aux jours fériés légaux, sous réserve que les banquiers ne pourraient se prévaloir de cette disposition pour refuser les paiements qui leur seraient présentés aux jours et heures d'ouverture de leur établissement, au cas où ceux-ci seraient ouverts les jours du samedi ou du lundi. Mais l'application de ce décret a été suspendue par la loi du 9 avril 1941 jusqu'à une date qui sera fixée ~~ultérieurement~~ ultérieurement par décret.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

SJ.  
n°6421<sup>Ln</sup>

F

(PROJET )

Monsieur BERNARD

Chef de la Division Centrale des Finances

Vu  
by  
21.1.43  
[Signature]

En réponse à votre lettre, n°F1/cc 6 F, du 13 janvier j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cas que vous exposez, les Banques se sont référées aux dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1905, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ainsi conçu:

" Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi  
" ou un <sup>mardi</sup> samedi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet,  
" mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de  
" titres ou autrement ne pourra être exigé ni aucun protêt  
" dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la  
" veille des fêtes tombant un mardi."

[Signature]  
22-1-43

Les Banques, ainsi que j'en ai eu confirmation officieuse, ont estimé, en s'appuyant sur ce texte, qu'elles étaient fondées à considérer les 26 décembre et 2 janvier comme "jour non ouvrable", à clore leurs guichets et à ne passer dès lors aucune écriture comptable.

Je ne pense pas que la position ainsi prise par les Banques puisse être contestée juridiquement.

J'ajoute qu'un décret-loi du 31 août 1937 avait

...

S.N.C.F.  
Services Financiers  
Division Centrale  
des Finances

PARIS, le 13 JAN 1943

CAISSE GENERALE/BUREAU  
Fl/CCN° 6 F.



Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Les Banques ont, comme vous le savez, chômé les samedis 26 décembre et 2 janvier derniers.

Or, certaines d'entre elles, avec lesquelles nous sommes en relations, ont considéré ces deux jours comme fériés pour la détermination des dates de valeurs à notre compte courant dans leurs livres, alors que nos accords font état de jours ouvrables et de jours non ouvrables.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me préciser si les Banques en question sont fondées à considérer les 26 décembre 1942 et 2 janvier 1943 comme jours non ouvrables, par application des dispositions légales actuellement en vigueur. T

Le Chef de la Division Centrale  
des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Roman'. There are some initials and marks to the right of the signature.

m. Lenoir  
14-1-43  
P

13<sup>fev</sup> 1909

acc. interbancaires -

f. non ouvert  
jour non fermé

---

of accords with a view,

We do not pay for

some extent by

you on by banks

support families <sup>to us</sup> for  
at least you for 1000 of Bombay

Gen. de 20000 ~~fr.~~

of texts en regard

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

D<sup>co</sup> N°

N° 6422 V

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

~~Brevet~~  
Succession, Renouciation, Retractions,  
Droit des tiers

///  
Références :

Observations :

; Aff. :

Brevet

S.J.

6.422

N O T E  
sur l'affaire BIGOT

---

Aux termes de l'article 790 du Code Civil "tant que  
"la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise con -  
"tre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'ac -  
"cepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été ac -  
"ceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins  
"des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les  
"biens de la succession, soit par prescription, soit par  
"actes valablement faits avec le curateur à la succession  
"future".

La question se pose de savoir si un légataire uni -  
versel, M. BIGOT, notre agent, peut se prévaloir de cette  
disposition à l'encontre d'un héritier qui, après avoir  
renoncé à la succession de sa mère, Mme Veuve Lescure, a  
rétracté sa renonciation, avant que le légataire universel  
ait lui-même demandé son envoi en possession conformément  
à l'article 1008 C. Civ.

La jurisprudence a tranché la question dans le sens  
de la négative.

Il a été jugé que le légataire universel n'est pas  
un tiers au sens de l'article 790 C. Civ. "qu'il est compris  
"en effet, à raison de la généralité des termes qu'emploie  
"ce texte et comme institué appelé à recueillir l'intégra -  
"lité de la succession parmi les autres héritiers, dont  
"l'acceptation ne met obstacle à la reprise de l'hérédité  
"par l'héritier qui a rétracté sa renonciation que si elle  
"est antérieure à cette rétractation". (Cass. Ch. Civ.  
16 novembre 1927).

Dans ces conditions, comme M. BIGOT n'avait pas été  
envoyé en possession de son legs avant la rétractation de  
la renonciation de M. Lescure, il doit demander la délivran -  
ce de son legs à l'héritier réservataire acceptant confor -  
mément à l'article 1004 Code Civil.

4

affaire Bigot.

M Viney 15-1-43

L'agent Bigot a été fait légataire universel d'une dame Lescurre, veuve ayant 2 enfants vivants de son mariage. Au décès, ceux-ci avaient renoncé, croyant la succession définitive. Ayant appris qu'il en était autrement, l'un d'eux, après 3 mois, a rétracté sa renonciation - et ce avant que le légataire universel, qui avait lui-même des droits, ait demandé son envoi en possession. Le Bigot est-il tenu maintenant de demander la délivrance à l'héritier et ne peut-il soutenir que ses droits étaient acquis dès l'ouverture de la succession et que dès lors, il peut se prévaloir des "droits acquis" par les héritiers, espousés par la Code Civil en cas de rétractation?

15-1-43

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6423V

Service Central: Consultation Secyret

Région: \_\_\_\_\_

*Cas*  
OBJET DE LA CONSULTATION

Rien 1° Perian de report, renouabilité.  
2° Travaux, paiement effectué,  
après plusieurs années.

Références :

Observations :

D. N°

; Aff. :

Rien

4 janvier 1943

4  
SJ  
Riou  
6423 V

Monsieur RIOU,  
Chef de gare retraité  
à Truyes par Cormery  
(Indre-et-Loire)

En réponse à votre lettre du 8 janvier, je vous informe:

1° - qu'en ce qui concerne les travaux effectués dans votre maison, on doit se conformer aux tarifs applicables lors de leur exécution. Il convient donc de soumettre la facture que vous venez de recevoir à un architecte ou à un métreur, qui se reportera aux séries de prix en vigueur à cette époque.

2° - que les pensions de retraite sont insaisissables jusqu'à concurrence de 2.400 fr par an (art. 5 D. 2 mai 1938) et saisissables pour un dixième seulement sur la portion allant de 2.400 à 17.400 soit sur une portion de 15.000; le barème augmente au delà de 17.400 suivant paliers. (Loi du 4 août 1930).

Une saisie arrêt sur votre pension qui s'élève à 15.952<sup>1</sup> se traduirait par une retenue de 1.355 fr 20 par an, soit 338 fr 80 par trimestre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Auvrange

Besou 59  
D = 6425 V  
Rien

Vu  
20. 1. 43

M. elu Privat  
22-1-43

M. Rien  
Chef de gare retraite  
Truyes  
par Comery  
Eudin et Coie

F.

En réponse à votre lettre du 8 janvier, j'ai eu l'honneur de vous

1°/ qu'en ce qui concerne les travaux effectués dans votre maison, on doit se conformer aux tarifs applicables lors de leur exécution. Il convient donc de remettre la facture par vous même de recevoir à un architecte ou à un maître, qui le reportera sur vous de prix en vigueur à cette époque.

2°/ me les pensions de retraite sont inscrites jusqu'à concurrence de 2.400 par an (art. 5 D. 2 mai 1938) et rattachables pour un régime de 2.400 à la portion de cette somme excédant de 15.000 (Loi 4 août 1930) au régime de 1.400 d'après la loi.

Une veuve a droit sur votre pension qui s'élevait à 15.952, ~~ce qui se traduit par une somme de 1355,20 par an, et 338,80 par trimestre.~~

M. Piette  
le système ici exposé au pontifical depuis longtemps un cp.  
22-1-43

reçu

D'après les renseignements fournis par le Service des Retraites, M. Riou reçoit annuellement 12.352<sup>fr.</sup> de pension de retraite, plus 3.600<sup>fr.</sup> d'indemnité spéciale temporaire, soit au total 15.952<sup>fr.</sup>

La saisie-arrêt portera donc sur une somme annuelle de 12.352<sup>fr.</sup>, déduction faite des 2.400<sup>fr.</sup> insaisissables en exécution du décret du 1<sup>er</sup> mai 1938, art. 5. (J.O. 1<sup>er</sup> mai 1938 page 5012)

Le taux de la retenue était de 1/10, conformément à la décision prise à la conférence N° 493 des chefs de Contributions du 12 avril 1935, la retenue sera de 1.355,20 par an, soit 338,80 par trimestre.

Le Chef du Bureau des Oppositions

*[Signature]*

Éruyes, le 8 Janvier 1943

Contentieux

Direction S.N.C.F. ouest.

J'aurais été très obligé de bien vouloir me donner les renseignements ci-dessous.

1<sup>o</sup> j'ai fait construire en 1940, une annexe à mon habitation, malgré mes réclamations à un charbonneur, impossible avoir la facture. Je ne puis que de la recevoir maintenant.

Comment s'assurer que les prix indiqués sont bien ceux de 1940, car ils me semblent fortement majorés.

2<sup>o</sup> Quel est la quotité de ma rente qui peut être saisie par le fisc, par trimestre.

nominal 12352 + 3600 =  $\frac{15952}{4} = 3988<sup>fr.</sup>$

Vous remerciant à l'avance, j'vous prie d'agréer, Messieurs, mes très sincères salutations,

M<sup>re</sup> Riou  
ex-chef Gare 5<sup>e</sup> cl. à Héribert  
Pension ouest 83791



1<sup>er</sup> trimestre N° 50 à Éruyes  
par Cormery.  
Indre et Loire

1/

0 à 2.400	2.400	-	0%	-	0
2.400 à 15.000	12.600	-	100%	-	1260
15.000 à 15.952	952	-	20%	-	1904
					<u>3164</u>

2/

$$15.952 - 2.400 = 13.552$$

$$\frac{13.552}{10} = 1355,20$$

---

~~1355,20~~

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6424V

Service Central :

Région : Consultation d'Apert

OBJET DE LA CONSULTATION

Allipier - Branc à layer - Prozeption

Références :

Observations :

D<sup>o</sup> N°

; Aff. :

*Allipier*

22 Janvier 43 x 43

SJ

6424 V

Monsieur ALLIGIER

Sous-Chef lampiste, à BOURG (Ain)

Comme suite à votre lettre du 11 courant, je vous prie de me faire parvenir les renseignements suivants qui me sont nécessaires pour répondre en connaissance de cause à la question que vous me posez:

1°) La maison que vous habitez a-t'elle été construite et affectée à l'habitation avant le 1er janvier 1915 ?

2°) Dans ce cas, la loi du 1er avril 1926 modifiée par les lois des 27 juillet 1927, 29 juin 1929 et 31 décembre 1937 est-elle applicable à Bourg, en ce qui concerne le régime des prorogations? Vous pouvez vous renseigner à cet égard, soit à la mairie de votre domicile, soit au greffe de la Justice de Paix;

3°) Quel était le prix de votre loyer au 1er août 1914 ? Si vous éprouvez des difficultés pour connaître ce prix, vous aurez la ressource de le demander au Receveur de l'Enregistrement. S'il refuse de vous répondre, il y aura lieu de présenter requête au Juge de Paix en vue d'obtenir une ordonnance de compulsoire. Vous n'aurez qu'à vous adresser au Greffe;

4°) A quelle date êtes-vous entré en jouissance du logement que vous occupez ?

Vous aurez enfin à me faire parvenir une copie du congé et de l'engagement de location.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Amiet.

BOURG.PLM le 31/1/43

V. V. V. V. V.  
M

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux



J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre  
ST n° 6424 V. dont je vous remercie.

Mon propriétaire m'a procuré un logement qui me  
convient; l'incident est donc clos.

Je prie donc que vous remerciez et vous prie d'agréer  
Monsieur l'assurance de mes sentiments respectueusement  
Dévoués

Alliqui Georges Chef lampiste à Bourges

BOURG ,le 11 Janvier 1943



Monsieur le Chef du  
Service du Contentieux .  
PARIS.

---  
J'ai l'honneur de vous prier de bien  
vouloir me donner, dans la mesure de votre  
possible, les renseignements suivants =

Mon propriétaire m'a donné congé pour  
le 1er janvier 1943 . Il désire occuper lui  
-même mon logement et mettre dans celui qu'il  
occupe actuellement un locataire autre que  
moi .

Je paie à l'avance, régulièrement et  
mensuellement ma location .

Peut-il me faire sortir et dans quelles  
conditions ?

La loi n'accorde -t-elle pas un délai ?

Y-a-t'il une législation spéciale ?

Ne pourrais-je contester la validité  
du congé ?

Toutes mes recherches sont restées  
infructueuses pour retrouver un appartement  
à Bourg . (appartements réquisitionnés par  
les services de l'armée et les troupes  
d'opération .)

Avec mes remerciements, veuillez agréer  
Monsieur l'assurance de mes sentiments  
respectueux .

ALLIGIER Georges  
Sous-Chef Lampiste  
BOURG .

(ain)

M. Viney  
Reçu  
13-1-43